



Fisheries and Oceans  
Canada

Pêches et Océans  
Canada

Services du matériel et des acquisitions  
Salle 9W088, 9<sup>e</sup> étage  
200, rue Kent  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6

Le 3 février 2014

Objet : Appel d'offres - FP802-130530  
**Construction de deux(2) fondations de béton pour structures d'acier incluant le démantèlement, la démolition et la disposition des tours et fondations existantes**

Madame, Monsieur,

Pêches et Océans Canada a pour obligation de veiller à ce que les services de construction acquis soient effectués conformément aux documents d'appel d'offres ci-joints. Ces services doivent être exécutés pendant la période débutant à la date de l'attribution du contrat et se terminant **le 31 mars 2014**.

Si votre entreprise souhaite entreprendre ce projet, vous êtes invités à soumettre une proposition qui satisfait aux exigences de la demande de prix. Cette proposition doit être conforme à la documentation d'appel d'offres en pièce jointe. Vous devez identifier clairement votre proposition en inscrivant le numéro de la demande de prix (**FP802-130530**) ainsi que le nom et l'adresse de votre entreprise sur la trousse de soumission.

**Ce contrat NE comporte PAS d'exigence en matière de sécurité.**

Les soumissions peuvent être envoyées à l'un des endroits suivants :

**Pour les soumissions papier et les cautionnements de soumission – Une enveloppe de retour est jointe aux présentes.**

Le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent être indiqués dans l'espace « Soumis par » sur l'enveloppe de retour, qui doit être envoyée à l'adresse suivante :

**Adresse postale**  
**Pêches et Océans Canada**  
**Services du matériel et des acquisitions**  
**Salle 9W088, 9<sup>e</sup> étage**  
**200, rue Kent**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0E6**

La soumission doit clairement indiquer le titre des travaux et **doit être reçue avant 11 heures (heure avancée de l'Est) le 14 février 2014**.

Votre proposition doit être suffisamment détaillée pour constituer la base d'une entente contractuelle et aborder les éléments indiqués ci-dessous.

**Volume 1 : Proposition technique (sans mention du prix)**

**PROPOSITION**

*Votre proposition doit comprendre :*

1. Les formulaires fournis aux annexes B, C, D, E, F et G.

**Volume 2: Proposition financière**

1. Une ventilation des coûts présentés à l'Annexe C – Liste de prix

**LES PROPOSITIONS QUI NE COMPORTERONT PAS LES DOCUMENTS SUSMENTIONNÉS OU QUI DÉROGERONT DU FORMAT D'ÉTABLISSEMENT DES COÛTS SERONT CONSIDÉRÉES COMME INCOMPLÈTES ET IRRECEVABLES; ELLES SERONT PAR CONSÉQUENT ENTIÈREMENT REJETÉES.**

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec Jianna-Lee Zomer, agente principale des contrats, Opérations de gestion des finances et du matériel, par téléphone au (613) 993-4484, par télécopieur au (613) 991-1297 ou encore par courriel à l'adresse [jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca](mailto:jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.ca).

LES SOUMISSIONNAIRES DOIVENT NOTER QUE TOUTES LES QUESTIONS CONCERNANT CETTE DEMANDE DE PRIX DOIVENT ÊTRE PRÉSENTÉES PAR ÉCRIT **AU PLUS TARD LE 11 FÉVRIER 2014, À 11 h (HEURE AVANCÉE DE L'EST)** À L'AUTORITÉ CONTRACTANTE. LE MINISTÈRE NE SERA PAS EN MESURE DE RÉPONDRE AUX QUESTIONS PRÉSENTÉES APRÈS CETTE DATE.

**Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la proposition la plus basse ou l'une des propositions reçues.**

Cordialement,

**Jianna-Lee Zomer**

Agente principale des contrats

Opérations de gestion des finances et du matériel

Pièces jointes

ANNEXES

**Appel d'offres – Construction de deux(2) fondations de béton pour structures d'acier incluant le démantèlement, la démolition et la disposition des tours et fondations existantes**

1. Lettre d'invitation
2. Annexe A Les Instructions aux soumissionnaires
3. Annexe B Les Conditions de garantie de soumission
4. Annexe C Le présent Formulaire de soumissions  
– Travaux de construction – FP-5155F
5. Annexe D Les Conditions d'assurances
6. Annexe E La Déclaration relative au matériel de l'entrepreneur
7. Annexe F Le Programme de construction de l'entrepreneur
8. Annexe G La Déclaration relative à l'expérience de l'entrepreneur
9. Annexe H les plans et devis descriptifs
  
10. Les Conditions générales du MPO : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/contract-contrat/general-generale-fra.htm>
11. Les Conditions de travail : [http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/contrats/conditions.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/conditions.shtml)
12. La Liste des Sous-Traitants : [http://forms-formulaires.dfo-po.gc.ca/forms/FP\\_5172.pdf?target=../forms/FP\\_5172.pdf](http://forms-formulaires.dfo-po.gc.ca/forms/FP_5172.pdf?target=../forms/FP_5172.pdf)
13. Les Compagnies de cautionnement reconnues :  
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?evttoo=C&id=14494&section=text#appL>

# **ANNEXE “A”**

## **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES CONSTRUCTION**

# **INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES CONSTRUCTION**

## **1. DÉFINITIONS**

Dans l'appel d'offres

- 1.1. Les termes offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2. “ Ministre ” comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3. “ Heure de fermeture ” désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

## **2. HEURE DE FERMETURE**

- 2.1. Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Il incombe au soumissionnaire de s'assurer que sa soumission est livrée à temps à l'endroit désigné dans l'appel d'offres. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture, quelque soit la raison de leur retard, ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2. Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.
- 2.3. Une enveloppe-réponse a été fournie. Le nom et l'adresse du soumissionnaire doivent être inscrits dans l'espace marqué “ Envoyée par ” sur l'enveloppe.
- 2.4. Aucun prix communiqué par fac-similé ne sera considéré à moins qu'une offre présentée en bonne et due forme et accompagnée d'une caution (s'il y a lieu) ne parvienne à temps au bureau désigné dans l'appel d'offres. Lorsque pareille offre a bel et bien été reçue, des modifications à cette offre communiquées par fac-similé seront prises en considération pourvu que la modification soit également à temps.

## **3. COÛTS RELATIFS AUX SOUMISSIONS**

- 3.1. Aucun paiement ne sera versé pour des coûts encourus pour la préparation et la présentation d'une soumission. Le soumissionnaire sera seul responsable des frais engagés dans la préparation et la présentation d'une soumission, ainsi que des frais engagés par lui pour l'évaluation de sa soumission.

## **4. OUVERTURE DES SOUMISSIONS**

Pour les projets faisant l'objet d'une annonce publique,

- 4.1. Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 4.2. Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

Pour les projets lancés sur invitation,

- 4.3 Les soumissions et/ou propositions seront ouvertes dès que possible après l'heure de fermeture, par le fonctionnaire responsable et en présence d'un témoin.

**5. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES**

- 5.1. Les soumissions doivent être présentées sur le formulaire de Soumission - Construction (FP5155) fourni, suivre la disposition demandée et être bien remplies et présentées selon les instructions. Tous les documents et annexes faisant partie du document de soumission doivent y demeurer attachés et être retournés dans l'enveloppe de soumission prévue à cette fin. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.
- 5.2. En cas d'erreurs dans le calcul des prix, les prix unitaires feront foi.

**6. MODIFICATION AUX DOCUMENTS DE SOUMISSION**

- 6.1. Les demandes de modifications aux documents de soumissions ne seront pas considérées à moins d'être reçues au moins sept (7) jours avant la date de fermeture.

**7. RÉVISION DE SOUMISSION**

- 7.1. Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

**8. GARANTIE DE SOUMISSION**

- 8.1. **Si le montant total de votre soumission (avant TPS ou TVH) est égal ou supérieur à \$100,000.00,** le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission". **Dans les autres cas, cette clause est non applicable et aucune garantie de soumission n'est exigée.**
- 8.2. Si votre garantie de soumission est sous la forme d'un **cautionnement**, celui-ci devra être selon le modèle présenté à l'adresse suivante: [http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP\\_5132\\_F.pdf](http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5132_F.pdf)
- 8.3. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 9 ci-dessous.
- 8.4. Si un dépôt de garantie est donné comme garantie de soumission et que l'entrepreneur, suite à l'acceptation de sa soumission par le ministère, refuse de fournir la garantie contractuelle exigée à l'article 9 ci-après, le dépôt de garantie sera confisqué; toutefois, le ministère peut renoncer à ses droits de confisquer le dépôt de garantie, si cela est dans l'intérêt public.

**9. GARANTIE DE CONTRAT**

- 9.1. Une garantie de contrat doit être fournie pour un projet dont la valeur publiée est supérieure à 100 000\$, ou si la valeur publiée du projet est inférieure à 100 000\$ lorsqu'expressément exigée dans les documents d'appels d'offres et/ou la lettre d'adjudication du contrat. La garantie de contrat doit être soumise conformément à la section GC9 des Conditions générales – Construction, que vous pouvez consulter en suivant le lien : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/contract-contrat/general-generale-fra.htm#9>

## 10. ASSURANCE

- 10.1. L'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 10.2. S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

## 11. STRATÉGIE D'ACHAT DES ENTREPRISES AUTOCHTONES, LE CAS ÉCHÉANT

- 11.1 Si l'appel d'offres est prévu pour des entreprises autochtones, conformément à la Stratégie d'achat des entreprises autochtones, le soumissionnaire doit attester dans sa soumission qu'il s'agit d'une entreprise autochtone ou d'une entreprise en participation admissible, comme le définit le document d'attestation joint. Il est **obligatoire** de se conformer aux exigences contenues au(x) document(s) d'attestation, sans quoi la soumission **ne sera pas prise en considération**.

## 12. IDENTITÉ OU CAPACITÉ CIVILE DU SOUMISSIONNAIRE

- 12.1 Pour confirmer le pouvoir des signataires et de manière à déterminer la capacité civile en vertu de laquelle il entend conclure un marché, le soumissionnaire qui exerce ses activités commerciales sous un nom autre que son nom personnel doit fournir, à la demande du Canada, une preuve satisfaisante de :
- Ce pouvoir de signature
  - La capacité civile en vertu de laquelle il exerce ses activités commerciales

Il peut s'agir, comme preuve du pouvoir de signature, d'une copie certifiée conforme d'une résolution nommant le ou les signataires autorisés à signer la présente soumission au nom de la compagnie constituée en personne morale ou de la société de personnes et, comme preuve de la capacité civile, d'une copie des documents d'incorporation ou de l'enregistrement d'un nom commercial d'un propriétaire unique, d'une raison sociale (appellation commerciale) ou de la constitution d'une société.

## 13. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 13.1. À moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 13.2. Nonobstant l'Article 13.1., si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours la période de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 13.3. Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

#### **14. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES**

- 14.1. Les soumissions incomplètes ou conditionnelles **seront** rejetées.
- 14.2. Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres **seront** rejetées.
- 14.3. Les soumissions présentées sous une autre forme que celle demandée **seront** rejetées. Seul le formulaire « Soumission et Acceptation » dûment complété et signé sera accepté comme soumission valide.
- 14.4. Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière **sera** rejetée.

#### **15. RÉFÉRENCES**

- 15.1. Le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.
- 15.2. Le ministère peut rejeter toute soumission selon une évaluation défavorable des éléments suivants :
  - La capacité du soumissionnaire à assurer la structure de gestion, le personnel compétent, l'expérience et l'équipement nécessaires pour exécuter les travaux avec compétence dans le cadre du contrat ;
  - Le rendement du soumissionnaire dans le cadre d'autres contrats.

#### **16. CONDITIONS D'ADJUDICATION**

- 16.1. Le Ministère n'acceptera pas nécessairement la soumission la plus basse si cette dernière ne répond pas à toutes les conditions requises.
- 16.2. À moins d'avis contraire, le ministère a l'intention d'attribuer le contrat au soumissionnaire qui présente la soumission conforme la plus basse; cependant, il n'est pas tenu d'accepter aucune des soumissions, ni même la plus basse, ni d'octroyer un marché suite à l'appel d'offres lancé.

#### **17. DROITS DU CANADA**

- 17.1 Le Canada se réserve le droit :
  - a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions ;
  - b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission ;
  - c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation ;
  - d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment ;
  - e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions ;
  - f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions, en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont présenté une offre, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada ; et



- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

## **18. CODE DE CONDUITE POUR L'APPROVISIONNEMENT**

18.1 Le *Code de conduite pour l'approvisionnement* prévoit que les soumissionnaires doivent répondre aux demandes de soumissions de façon honnête, juste et exhaustive, rendre compte avec précision de leur capacité de satisfaire aux exigences énoncées dans la demande de soumissions et le contrat subséquent, présenter des soumissions et conclure des contrats que s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat. En vue d'assurer l'ouverture, l'équité et la transparence au cours du processus d'attribution, les activités suivantes sont interdites :

- a) le paiement d'honoraires conditionnels par toute partie du contrat à une personne pour qui la *Loi sur l'enregistrement des lobbyistes*, L.R. 1985, cg. 44, (4<sup>e</sup> supplément) s'applique;
- b) la corruption et la collusion au cours du processus d'attribution de tout contrat pour la fourniture de biens et de services.

En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il satisfait aux exigences susmentionnées.

En outre, le soumissionnaire reconnaît que la commission de certaines infractions peut le rendre inadmissible à l'attribution d'un contrat. En présentant une soumission, le soumissionnaire déclare qu'il n'a jamais été reconnu coupable de l'une des infractions visées à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement* et *Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada* ou de l'une des infractions visées à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

18.2 Le soumissionnaire atteste qu'il a lu le *Code de conduite pour l'approvisionnement* et qu'il accepte de s'y conformer.

18.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant : <http://www.tpsgc.gc.ca/acquisitions/text/cndt-cndct/tdm-toc-f.html>

## **19. RESPECT DES LOIS APPLICABLES**

19.1 En présentant une soumission, le soumissionnaire atteste qu'il a la capacité juridique de conclure un contrat et qu'il a en sa possession toutes les licences valides, permis, inscription, attestation, déclarations, dépôt, ou autres autorisations requises pour satisfaire à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et municipaux qui s'appliquent à la présentation de la soumission et à l'établissement du contrat portant sur l'exécution des travaux.

19.2 Aux fins de vérification des exigences mentionnées à l'alinéa 1 de la présente clause, le soumissionnaire doit, sur demande, fournir une copie de chaque licence, permis, inscription, attestation, déclaration, dépôt ou autre autorisation valide indiquée dans la demande, tout en respectant le délai établi dans la présentation de ces documents.

19.3 Le non-respect des exigences exprimées à l'alinéa 2 de la présente clause pourra donner lieu au rejet de la soumission.

## 20. CONFLIT D'INTÉRÊTS / AVANTAGE INDU

- 20.1 Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les soumissionnaires sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
- Le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation de la demande de soumission, ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - Le Canada juge que le soumissionnaire, un de ses sous-traitants, un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens, a eu accès à des renseignements relatifs à la demande de soumission qui n'étaient pas à la disposition des autres soumissionnaires et que cela donne ou semble donner au soumissionnaire un avantage indu.
- 20.2 Le Canada ne considère pas qu'en soi, l'expérience acquise par un soumissionnaire qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans la demande de soumission (ou des biens et services semblables) représente un avantage indu en faveur du soumissionnaire ou crée un conflit d'intérêts. Ce soumissionnaire demeure cependant assujéti aux critères énoncés plus haut.
- 20.3 Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une soumission conformément au présent article, l'autorité contractante prévendra le soumissionnaire et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. Les soumissionnaires ayant un doute par rapport à une situation particulière devraient contacter l'autorité contractante avant la date de clôture de la demande de soumission. En soumissionnant, le soumissionnaire déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le soumissionnaire reconnaît que le Canada est seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts, un avantage indu ou une apparence de conflit d'intérêts ou d'avantage indu.

## 21. EXIGENCES PARTICULIÈRES APPLICABLES LORSQUE LA NATURE DES TRAVAUX OU LA SITUATION DE L'ENTREPRENEUR L'EXIGE

- 21.1 Pour être prise en compte, vous devez détenir une licence d'entrepreneur valide, émise par la Régie du Bâtiment du Québec pour la catégorie de travaux demandés.
- Le ministère se réserve le droit de vérifier cette exigence, dans le Registre des entreprises de la Régie du Bâtiment du Québec, et toute soumission non conforme à cette exigence sera automatiquement rejetée.
- 21.2 Depuis le 15 septembre 2011, il est demandé aux entrepreneurs d'obtenir une attestation de Revenu Québec pour l'obtention de contrats d'organismes publics dont la valeur est de \$25,000.00 et plus. Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de se soumettre à cette exigence provinciale. Le ministère des Pêches et des Océans ne fait que vous en informer.

**NOTE :** Veillez prendre note qu'aucune licence n'est requise pour les travaux faits en atelier (fabrication en usine).

# **ANNEXE “B”**

## **CONDITIONS DE GARANTIE DE SOUMISSION (CONSTRUCTION)**

## CONDITIONS DE GARANTIE DE SOUMISSION (CONSTRUCTION)

**Si le montant total de votre soumission est égal ou supérieur à 100 000,00 \$ (avant TPS ou TVH), les conditions ci-après s'appliquent. Dans les autres cas, ces Conditions sont non applicables et aucune garantie de soumission n'est exigée.**

1. GARANTIE (avec la soumission):
  - 1.1. Chaque soumission devra être accompagnée:
    - 1.1.1. D'un cautionnement de soumission, sous la forme approuvée, émanant d'une société dont les obligations sont acceptables aux yeux du gouvernement du Canada, représentant au moins 10% de la soumission;
    - OU
    - 1.1.2. D'un dépôt de garantie sous l'une des formes prescrites à la clause 2, représentant:
      - 1.1.2.1. au moins 10% de la soumission, ou,
      - 1.1.2.2. 25 000 \$ plus 5% du montant par lequel la soumission dépasse 250 000\$, lorsque la soumission dépasse 250 000 \$.
  - 1.2. Un modèle de garantie de soumission et une liste des compagnies de cautionnement reconnues sont disponibles aux adresses suivantes :  
[http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP\\_5132\\_F.pdf](http://www.dfo-mpo.gc.ca/forms-formulaires/FP_5132_F.pdf)  
<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?evttoo=C&id=14494&section=text#appl>
  - 1.3. Sa Majesté ne verse aucun intérêt sur les dépôts de garantie de soumission.
  - 1.4. Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat.
2. DÉPÔT DE GARANTIE:
  - 2.1. Le dépôt de garantie mentionné à la clause 1 doit prendre l'une des formes suivantes:
    - 2.1.1. une lettre de change payable à l'ordre du Receveur général du Canada et certifiée par une institution financière approuvée ou tirée par une institution financière approuvée sur son propre compte; ou
    - 2.1.2. des obligations du Gouvernement du Canada ou des obligations garanties inconditionnellement quant au capital et aux intérêts par le Gouvernement du Canada; ou
    - 2.1.3. une lettre de crédit de soutien irrévocable, émise par une institution financière membre de l'Association canadienne des paiements.
  - 2.2. Aux fins du paragraphe 2.1:
    - 2.2.1. une lettre de change est un ordre inconditionnel donné par écrit par l'Entrepreneur à une institution financière agréée et obligeant ladite institution à verser, sur demande et à une certaine date, une certaine somme au Receveur général du Canada ou à l'ordre de ce dernier; et
    - 2.2.2. si une lettre de change est certifiée par une institution financière autre qu'une banque à charte, elle doit être accompagnée d'une lettre ou d'une attestation estampillée confirmant

que l'institution financière appartient à au moins l'une des catégories mentionnées à l'alinéa 2.2.3.

2.2.3. une institution financière agréée est:

2.2.3.1. une société ou institution qui est membre de l'Association canadienne des paiements,

2.2.3.2. une société qui accepte des dépôts qui sont garantis par la Société d'assurance-dépôts du Canada ou la Régie de l'assurance-dépôts du Québec jusqu'au maximum permis par la loi,

2.2.3.3. une caisse de crédit au sens de l'alinéa 137(6)(b) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

2.2.3.4. une société qui accepte du public des dépôts dont le remboursement est garanti par Sa Majesté du chef d'une province, ou

2.2.3.5. la Société canadienne des postes.

2.2.4. les obligations mentionnées à l'alinéa 2.1.2 doivent être:

2.2.4.1. payables au porteur; ou

2.2.4.2. accompagnées d'un document de transfert à l'ordre du Receveur général du Canada, dûment exécuté et dans la forme prescrite par le Règlement concernant les obligations intérieures du Canada; ou

2.2.4.3. enregistrées quant au capital ou quant au capital et aux intérêts au nom du Receveur général, conformément au Règlement concernant les obligations intérieures du Canada, et

2.2.4.4. fournies à leur valeur courante sur le marché à la date de la soumission.

2.2.5. aux fins de l'alinéa 2.1.3

2.2.5.1. une lettre de crédit de soutien (ci-après "lettre de crédit") se rapporte à tout accord, quel qu'en soit le nom ou la description, en fonction duquel une institution financière (l' "émetteur") agissant conformément aux instructions ou aux demandes d'un client ("demandeur"), ou en son nom propre, doit verser un paiement à l'État, en tant que bénéficiaire, ou doit accepter et payer les lettres de change émises par l'État, ou autorise une autre institution financière à effectuer un tel paiement ou à accepter et à payer de telles lettres de change, ou autorise une autre institution financière à négocier, à la suite d'une demande écrite de paiement, à condition que les modalités de la lettre de crédit soient respectées, et

2.2.5.2. une lettre de crédit irrévocable émise par une institution financière (l' "émetteur") qui n'est pas membre de l'Association canadienne des paiements est acceptable sur confirmation d'une institution financière (le "confirmateur") qui est membre de l'Association canadienne des paiements et dont la lettre de crédit se conforme par ailleurs aux présentes Conditions de garantie de soumission, et

2.2.5.3. les lettres de crédit doivent être conformes aux pratiques décrites dans les Règles et usances (usages) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision de 1993 en vigueur depuis le 1er janvier 1994 (publication de la CCI no 500).

- 2.2.6. une lettre de crédit mentionnée à l'alinéa 2.1.3. doit:
- 2.2.6.1. préciser clairement que la lettre de crédit est irrévocable ou est jugée irrévocable en vertu de l'article 6 c) des Règles et usances (usages) relatives aux crédits documentaires de la Chambre de commerce internationale (CCI), révision 1993, publication de la CCI no 500;
  - 2.2.6.2. préciser la somme nominale qui peut être retirée;
  - 2.2.6.3. préciser sa date d'expiration. La lettre de crédit doit rester en vigueur jusqu'à l'adjudication d'un marché;
  - 2.2.6.4. prévoir le paiement à vue au Receveur général du Canada à partir de la lettre de change de l'institution financière sur présentation d'une demande écrite de paiement signée par l'autorité contractante autorisée du ministère identifiée dans la lettre de crédit par son titre du poste;
  - 2.2.6.5. prévoir que plus d'une demande écrite de paiement puisse être présentée à condition que la somme de ces demandes ne dépasse pas la valeur nominale de la lettre de crédit;
  - 2.2.6.6. prévoir son assujettissement aux Règles et usances (usages) uniformes (RUU) relatives aux crédits documentaires, révision de 1993, publication de la CCI no 500.
- 2.2.7. la lettre de crédit peut être émise dans l'une ou l'autre des langues officielles et doit être écrite sur le papier à en-tête de l'émetteur ou du confirmateur. La mise en page est laissée à la discrétion de l'émetteur ou du confirmateur.

# **ANNEXE “C”**

**FORMULAIRE DE SOUMISSION – TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

**FORMULAIRE DE SOUMISSION – TRAVAUX DE CONSTRUCTION**

<p><b>Date et heure de fermeture : 14 février 2014 11 :00 heures, heure avancée de l'Est</b></p>	<p><b>No. De la demande : FP802-130530 Code financier : C96B1-T20-230-4008-A6170-6</b></p>
<p><b>Lieu de fermeture :</b></p> <p><b>Pour les soumissions papier et <u>les cautionnements de soumission</u> – Une enveloppe de retour est jointe aux présentes.</b></p> <p><b><u>Adresse postale</u></b>  <b>Pêches et Océans Canada</b>  <b>Services du matériel et des acquisitions</b>  <b>Salle 9W088, 9<sup>e</sup> étage</b>  <b>200, rue Kent</b>  <b>Ottawa (Ontario) K1A 0E6</b></p>	
<p><b>Nom de l'autorité contractante :</b></p> <p><b>Jianna-Lee Zomer, Agent principal des marchés</b>  <b>Téléphone : (613) 993-4484</b>  <b>Télécopieur: (613) 991-1297</b></p>	
<p><b>Titre du projet :</b>  <b>Construction de deux(2) fondations de béton pour structures d'acier incluant le démantèlement, la démolition et la disposition des tours et fondations existantes</b></p>	
<p><b>Lieu des travaux :</b>  <b>Traverses de Nicolet FA (2117)</b></p> <p>Du quai de Port St-Francois, prendre le chemin du Fleuve Ouest et rouler 1,8 km. Le feu de navigation antérieur est situé au bout de la 3<sup>e</sup> avenue sur le bord du fleuve.</p> <p><b>Traverses de Nicolet FP (2118)</b></p> <p>De l'intersection des routes du Port et des Soixante, rouler 0,9 km vers l'Ouest en empruntant la route des Soixante. Prendre le chemin de terre borné de poteaux électrique entre les champs. Le FP est situé près du boisé</p>	

**1. DOCUMENTS CONSTITUANT LA SOUMISSION**

- 1.1 Les Instructions aux soumissionnaires
- 1.2 Les Conditions de garantie de soumission (si applicable, pour les projets évalués à plus de \$100,000.00)
- 1.3 Le présent Formulaire de soumissions – Travaux de construction – FP-5155F
- 1.4 Les Conditions générales du MPO : <http://www.dfo-mpo.gc.ca/contract-contrat/general-generale-fra.htm>
- 1.5 Les Conditions de travail : [http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes\\_travail/contrats/conditions.shtml](http://www.rhdcc.gc.ca/fra/travail/normes_travail/contrats/conditions.shtml)
- 1.6 Les Conditions d'assurances
- 1.7 La Déclaration relative au matériel de l'entrepreneur
- 1.8 Le Programme de construction de l'entrepreneur
- 1.9 La Liste des Sous-Traitants :  
[http://forms-formulaires.dfo-mpo.gc.ca/forms/FP\\_5172.pdf?target=../forms/FP\\_5172.pdf](http://forms-formulaires.dfo-mpo.gc.ca/forms/FP_5172.pdf?target=../forms/FP_5172.pdf)
- 1.10 La Déclaration relative à l'expérience de l'entrepreneur
- 1.11 Les Compagnies de cautionnement reconnues :



<http://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?evttoo=C&id=14494&section=text#appl>

- 1.12 les plans et devis descriptifs
  - 1.13 Tout autre addenda publié pendant la période d'appel d'offres.
2. Nous, possédant tous les renseignements sur les conditions relatives aux travaux à exécuter, ayant pris connaissance de l'état du site et ayant examiné attentivement les plans, le devis descriptif ainsi que tous les termes et conditions des documents du contrat, y compris tout addenda (étant entendu et convenu que l'omission d'agit ainsi ne nous libérera pas de notre obligation de conclure un marché et d'exécuter les travaux, moyennant la compensation indiquée au Bordereau des prix), présentons par les présentes une offre et offrons d'exécuter lesdits travaux en nous conformant strictement aux dispositions desdits documents et à tous les autres détails, plans et instructions qui pourront nous être fournis de temps à autre et de fournir à Sa Majesté la Reine du Chef du Canada tous les matériaux, l'outillage, la machinerie, les outils, la main-d'œuvre et autres articles nécessaires à la construction (ou à l'exécution) et à l'achèvement approprié desdits travaux pour la somme indiquée au Bordereau des prix de ce document.
  3. Nous reconnaissons que nous devons nous charger de tous les frais de douane, permis, droits et taxes applicables, et que ceux-ci doivent être compris dans notre offre. L'exception aux exigences précédentes est la Taxe sur les produits et les services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH). La TPS / TVH sera versée à l'entrepreneur, par Pêches et Océans Canada, en plus des montants prévus au contrat.
  4. Nous affirmons que la garantie financière, si elle est exigée, est annexée à la présente soumission.
  5. Il est entendu et convenu que si notre soumission est acceptée dans un délai de soixante (60) jours civils à compter de la date et heure limite de réception des soumissions, et que nous omettions ou refusions d'exécuter le contrat conformément aux conditions de notre soumission, notre dépôt de garantie, s'il en est, pourrait être confisqué par Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et la compagnie de cautionnement pourra être responsable conformément aux conditions du cautionnement.
  6. Il est de plus entendu et convenu que nonobstant la confiscation du chèque visé ou la responsabilité de la compagnie de cautionnement, Sa Majesté aura droit au versement de tous montants supplémentaires qui pourraient éventuellement s'avérer nécessaires pour compenser le coût de toutes pertes et dommages subis par Sa Majesté par défaut de notre part d'exécuter le contrat.
  7. Nous convenons que ce projet doit être terminé **le 31 mars 2014**. Si notre offre est acceptée, nous nous engageons à commencer les travaux sans délais après l'adjudication du contrat et une fois que tous les documents exigés relatifs aux assurances, aux permis, à la lettre de conformité et aux attestations émis par l'autorité compétente, entre autres, doivent être en place. Nous assisterons à la réunion de démarrage et travaillerons avec ardeur et d'une façon assidue afin d'achever les travaux dans le temps prescrit.
  8. Les soumissionnaires doivent noter que Sa Majesté évaluera le rendement de l'entrepreneur pendant la réalisation des travaux et au moment de leur achèvement. Cette évaluation portera sur la qualité de l'exécution des travaux, les délais d'exécution, la gestion de projet, la gestion du contrat et la gestion de la santé et sécurité. Si le rendement de l'entrepreneur est jugé insatisfaisant, les privilèges lui permettant de présenter des soumissions dans le cadre de travaux ultérieurs pourraient être suspendus.
  9. Nous certifions que nous sommes en possession de tous les documents mentionnés dans ce formulaire de soumission.

10. En signant à la page des signatures, nous certifions que nous sommes autorisés à signer la soumission au nom de la Société, des associés, co-entreprise ou du propriétaire unique.

Insertion des ajouts spéciaux pour le formulaire de soumission / Instructions supplémentaires  
– si requis (Utilisation seulement pour le MPO)

Le montant minimum acceptable de responsabilité civile et les dommages aux biens est 2,000,000 \$ par événement.

Garantie de soumission est exigée pour les offres de plus de 100,000\$. Dans ces circonstances, l'appel d'offres et Bid Bond doit être livré à l'emplacement de clôture.

Les quantités indiquées dans le barème des prix servent uniquement aux fins de comparaison. Un paiement sera versé uniquement pour les quantités évaluées sur place et autorisées par l'ingénieur. Il n'y a aucune garantie que les quantités réelles correspondent de quelque façon que ce soit aux quantités indiquées. Les offres et le paiement pour les travaux exécutés par l'entrepreneur feront l'objet d'un prix unitaire inscrit dans le barème, que les quantités augmentent ou diminuent. Les travaux peuvent se terminer ou se prolonger à la discrétion de l'ingénieur.

Le paiement sera fondé sur les prix inscrits dans le barème ci-joint.

En vertu du présent contrat, on ne s'attend pas à ce que l'entrepreneur doive visiter les lieux avant la clôture de l'appel d'offres. Il incombe au propriétaire de préparer les lieux.

Pour des questions, des commentaires ou pour obtenir des exemplaires des spécifications et dessins, s'il vous plaît contacter Jianna-Lee Zomer @ (613) 993-4484 ou par courriel au [jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.c](mailto:jianna-lee.zomer@dfo-mpo.gc.c)

---

### SIGNATURES DE L'ENTREPRENEUR

Nous certifions que notre soumission comprend toutes les obligations décrites dans le présent document, sans changement.

**Notre numéro d'enregistrement de Taxe sur les produits et services / Taxe de vente harmonisée est :**

\_\_\_\_\_

Veillez indiquer  **votre type d'entreprise**  en cochant une des cases suivantes :

Société par actions \_\_\_\_\_ Associés \_\_\_\_\_ Propriétaire unique \_\_\_\_\_ Co-entreprise \_\_\_\_\_

---

(Nom de l'Entrepreneur, dactylographié ou écrit en lettres moulées)

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Téléphone : \_\_\_\_\_

Télécopieur : \_\_\_\_\_

Courriel : \_\_\_\_\_

---

Par: (Nom et Qualité du signataire)

---

Par: (Nom et Qualité du signataire)

Le                    jour de                    20 .

---

---

**ACCEPTATION PAR LE MINISTÈRE**

La soumission ci-dessus est, par les présentes, acceptée au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après appelée “ Sa Majesté ”) représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après appelé “ le Ministre ”):

Par: \_\_\_\_\_

Date du Contrat: \_\_\_\_\_

Date d’achèvement du Contrat: \_\_\_\_\_

Lesdites signatures font foi que Sa Majesté la Reine du Chef du Canada et l’Entrepreneur ont établi entre eux le contrat **NO.:** \_\_\_\_\_

---

**MONTANT DU CONTRAT :**

\$ \_\_\_\_\_ Montant de la TPS ou TVH (en sus) : \$ \_\_\_\_\_

*S’il y a lieu, et si le montant du contrat est différent de celui indiqué au Bordereau des prix présenté, veuillez indiquer ci-après la raison de l’écart entre le montant soumissionné et le montant du contrat :*

---

---

---

---

---

---

**RÉSERVÉ AU MINISTÈRE**

L’Entrepreneur a fourni la garantie suivante:

- Cautionnement de soumission d’un montant de \_\_\_\_\_ et devra fournir les garanties mentionnées ci-dessous dans les quatorze (14) jours de la présente:

- Cautionnement d’exécution et cautionnement pour le paiement de la main-d’œuvre et des matériaux.

---

## BORDEREAU DE PRIX

Les prix par unité doivent dicter l'établissement du montant total consenti. Sa Majesté corrigera toute erreur de calcul apparaissant dans la présente annexe. Sa Majesté peut rejeter la soumission si les prix qui y sont présentés ne reflètent pas de manière acceptable le coût d'exécution de la partie des travaux à laquelle ils s'appliquent.

<b>1.0</b>	<b>Traverse de Nicolet FA (2117)</b>	---
<b>1.1</b>	Installation, alimentation et maintien d'un feu de positionnement temporaire.	\$
<b>1.2</b>	Travaux de remplacement de la structure du FA (fourniture, fabrication, installation et mise en service)	\$
<b>1.11</b>	<b>SOUS-TOTAL TRAVERSE DE NICOLET FA (2117)</b>	\$

<b>2.0</b>	<b>Traverse de Nicolet FP (2118)</b>	---
<b>2.1</b>	Installation, alimentation et maintien d'un feu de positionnement temporaire (fourni par la GCC)	\$
<b>2.2</b>	Travaux de remplacement de la structure du FP (fourniture, installation et mise en service)	\$
<b>2.11</b>	<b>SOUS-TOTAL TRAVERSE DE NICOLET FP (2118)</b>	\$

<b>3.0</b>	<b>TOTAL TRAVERSE DE NICOLET FA ET FP</b>	\$
------------	---	----

Les montants de la ventilation des coûts détaillés doivent inclure les frais d'administration et de profits de même que tous les frais de mobilisation, démobilisation, organisation de chantier, déplacement, d'hébergement et toute autre dépense incidente.

Pêches et Océans Canada se réserve le droit **D'ACCORDER LE CONTRAT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE** avec respect des volets spécifiés dans la ventilation des coûts. En d'autres termes, le contrat accordé peut exclure un site du présent mandat. La valeur du contrat accordé sera égale au sous-total de la ventilation des coûts pour le site retenu.

Les paiements seront versés à l'entrepreneur par Sa Majesté dans les délais suivants :

trente (30) jours après la date de réception de la facture dûment remplie à l'égard de chaque produit livrable suivant le calendrier des paiements, ou trente (30) jours après la date à laquelle les produits livrables sont reçus, selon le délai le plus long;

trente (30) jours après la date de réception d'une facture finale dûment remplie ou trente (30) jours après la date d'acceptation de tous les travaux, selon le délai le plus long.

**Taxe Fédérale sur les Produits et Services (TPS) ou Taxe de Vente Harmonisée (TVH)**

Les soumissions ne doivent pas tenir compte du montant de la taxe sur les produits et services (TPS) ou de la taxe de vente harmonisée (TVH), selon celle qui s'applique, et la TPS/TVH ne doit pas entrer en ligne de compte dans le calcul du montant de la garantie de soumission ou de la garantie de contrat qui peuvent être exigées. Toutes les sommes prélevées au titre de la TPS/TVH doivent être facturées distinctement dans une demande d'acompte (ou facture) soumise par l'entrepreneur et lui seront versées en sus de la somme approuvée par le Canada pour les travaux exécutés dans le cadre du contrat. L'entrepreneur devra verser la somme correspondante à l'Agence du revenu du Canada conformément aux lois en vigueur.

**Taxe de Vente du Québec (TVQ)**

Le gouvernement fédéral est exempté de la taxe de vente du Québec (TVQ). Les soumissionnaires ne doivent pas inclure, dans leurs prix, toutes les sommes correspondant à la TVQ sur les biens et services fournis dans l'exécution des travaux, à l'exception des sommes pour lesquelles on ne peut se prévaloir d'un remboursement de taxe d'intrant. Les soumissionnaires doivent s'adresser directement à la province de Québec afin de recouvrer toute TVQ acquittée par eux dans l'exécution des travaux dans le cadre du contrat.

**Personnes Contacts**

*L'agent principal des marchés* (autorité contractante) aux fins de ce Contrat, y compris aux fins accessoires, est :

**Jianna-Lee Zomer, Agent principal des marchés**  
**Pêches et Océans Canada**  
**Services du matériel et des acquisitions**  
**Salle 9W088, 9e étage**  
**200, rue Kent**  
**Ottawa (Ontario) K1A 0E6**

**Options de paiement**

Le Canada demande que les soumissionnaires respectent l'une des modalités suivantes :

( ) La carte d'achat (carte de crédit) du gouvernement du Canada est acceptée pour le paiement de factures.  
Dans ce cas, la carte suivante est acceptée : **Mastercard**

**OU**

( ) La carte d'achat (carte de crédit) du gouvernement du Canada n'est pas acceptée pour le paiement de factures.

N.B. : Le soumissionnaire n'est pas obligé d'accepter un paiement par carte de crédit.

L'acceptation des cartes de crédit comme mode de paiement des factures ne sera pas considérée à titre de critère d'évaluation.

**Si vous cochez la case « N'accepte pas la carte d'achat » :**

Veillez inscrire votre adresse de facturation si elle est différente de celle présentée à la page des signatures :

---

---

---

**Instructions de facturation**

Sauf indication contraire dans les Modalités de paiement ou dans tout autre document faisant partie intégrante de ce contrat, le paiement s'effectuera sur présentation d'une ou de plus d'une facture détaillée, selon le cas, après acceptation des travaux par le représentant autorisé du ministère, qui certifiera que ceux-ci ont été exécutés à son entière satisfaction.

La ou les factures devra(ont) être adressée(s) au Chargé de projet dont les coordonnées sont présentées à l'article « **Personnes Contacts** » plus haut.

# **ANNEXE “D”**

## **CONDITIONS D’ASSURANCE**



## CONDITIONS D'ASSURANCE

**L'Entrepreneur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes:**

### 1. DÉFINITIONS

- 1.1 « Contrat » signifie « Offre et Acceptation »;
- 1.2 « Agent des Marchés » signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

### 2. INDEMNISATION

- 2.1 La protection d'assurance prescrite par les présentes conditions d'assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité de l'Entrepreneur en vertu de l'article d'indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que l'Entrepreneur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d'indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

### 3. PÉRIODE D'ASSURANCE

- 3.1 L'assurance doit s'étendre depuis la date d'adjudication du contrat et demeurer en vigueur jusqu'au jour de délivrance, par le représentant du ministère, du Certificat Définitif d'achèvement des travaux. La garantie des travaux doit, quoi qu'il en soit, être maintenue pour un délai minimum de six (6) ans suivant la date du Certificat d'achèvement substantiel.

### 4. PREUVE D'ASSURANCE

- 4.1 Dans les quatorze (14) jours de l'acceptation de l'offre de l'Entrepreneur, celui-ci doit déposer auprès de l'agent des Marchés l'original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d'assurance maintenus par l'Entrepreneur, conformément aux exigences des présentes conditions d'assurance.

### 5. AVIS

- 5.1 Chaque police d'assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d'un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) jours avant de procéder à tout changement matériel, à toute annulation et (ou) expiration de la protection.

### 6. ASSURÉS

- 6.1 Chaque police d'assurance doit assurer l'Entrepreneur et doit inclure à titre d'Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

### 7. PAIEMENT DE LA FRANCHISE

- 7.1 Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par l'Entrepreneur.

### 8. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ CIVILE ET POUR DOMMAGES MATÉRIELS

- 8.1 L'Entrepreneur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels découlant de l'exécution des travaux ou y afférents.

**La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$. Une somme de protection plus élevée pourrait être demandée selon la nature des travaux à exécuter.**

8.2 Le contrat d'assurance doit inclure les garanties suivantes, si applicable aux travaux concernés, et sans toutefois nécessairement s'y limiter :

- Tous lieux, biens et activités nécessaires ou connexes à l'exécution du présent contrat;
- Les dommages de préjudices personnels;
- Les dommages corporels et matériels sur une base d' « événement »;
- L'extension de garantie « Dommages matériels et/ou privation de jouissance »;
- L'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support soutenant des biens, bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou non;
- Responsabilité civile relative aux ascenseurs, incluant les appareils de levage, les monte-charge et autres appareils similaires;
- La responsabilité patronale éventuelle;
- La responsabilité civile indirecte des propriétaires et des Entrepreneurs;
- La responsabilité contractuelle globale;
- La responsabilité civile découlant des risques après travaux et des produits;
- Responsabilité réciproque – L'assurance telle que garantie par la présente police s'applique à toute demande d'indemnité faite ou à toute action intentée contre n'importe quel assuré par n'importe quel autre assuré. La garantie d'assurance s'applique de la même façon et dans la même mesure que si une police distincte avait été établie pour chaque assuré. L'inclusion à la présente police de plus d'un assuré ne doit pas augmenter le montant de garantie de l'assureur.

8.3 Le contrat d'assurance doit inclure ou avoir un avenant pour l'inclusion d'une garantie pour les risques et dangers suivants si les travaux y sont assujettis :

- Dynamitage
- Battage de pieux et travaux par caisson
- Reprise en sous-œuvre
- Enlèvement ou affaiblissement d'un support soutenant des bâtiments ou terrains, que ce support soit naturel ou on, si le travail est exécuté par l'entrepreneur assuré
- Démolition
- Risques maritimes comprenant jetées, quais et appontements
- Contamination radioactive résultant de l'usage d'isotopes commerciaux

## 9. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LES TIERS POUR LES VÉHICULES ET LES ÉQUIPEMENTS POSSÉDÉS, LOUÉS, UTILISÉS OU EXPLOITÉS PAR L'ENTREPRENEUR (SI APPROPRIÉ)

9.1 L'Entrepreneur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par l'Entrepreneur. **La somme minimum acceptable est de 2 000 000 \$.**

## 10. ASSURANCE DE RESPONSABILITÉ LÉGALE DES LOCATAIRES (SI APPROPRIÉ)

10.1 L'Entrepreneur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**



**ATTESTATION D'ASSURANCE**  
(À être rempli par l'assureur (et non par le courtier))

**MARCHÉ**

Description des travaux		No de Marché		Date d'attribution
Endroit				
ASSUREUR			COURTIER	
Nom			Nom	
Adresse			Adresse	
Ville	Province	Ville	Province	
ASSURÉ				
Nom de l'Entrepreneur				
Adresse				
Ville	Province			

**ASSURÉ SUPPLÉMENTAIRE**

Sa Majesté la Reine du Chef du Canada représenté par le Ministre de Pêches et Océans Canada

L'assureur atteste que les polices d'assurances suivantes sont présentement en vigueur et couvrent toutes les activités de l'assuré, en fonction du marché conclu entre l'Assuré dénommé et Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

Police				
Genre	Numéro	Date de prise d'effet	Date d'expiration	Limites de la garantie
Responsabilité civile des entreprises				
Assurance des chantiers «tous risques»				
Assurance flottante des installations «tous risques»				
Autre (énuméré)				

Garanties, cautions, exclusions:

Chacune des présentes polices renferment les garanties et dispositions spécifiées aux conditions d'assurances, et chaque police a été amendée pour couvrir Sa Majesté en tant qu'assuré additionnel. L'assureur convient de donner un préavis de trente (30) jours à Sa Majesté et à l'assuré désigné en cas de changement visant la garantie d'assurance ou les conditions ou de l'annulation de n'importe quelle police ou garantie.

Nom du cadre ou de la personne autorisée	Numéro de téléphone
Signature du cadre ou de la personne autorisée	Date (AAAA-MM-JJ)

# **ANNEXE “E”**

**DÉCLARATION RELATIVE AU MATÉRIEL  
DE CONSTRUCTION DE L'ENTREPRENEUR**



# **ANNEXE ‘F’**

## **PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE L'ENTREPRENEUR**

## **PROGRAMME DE CONSTRUCTION DE L'ENTREPRENEUR**

**À l'endroit réservé ci-dessous, l'Entrepreneur fournira un exposé détaillé de son programme de construction en vue de la bonne exécution des travaux dans le délai prescrit.**

# **ANNEXE “G”**

**DÉCLARATION RELATIVE À  
L'EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRENEUR**



## DÉCLARATION RELATIVE À L'EXPÉRIENCE DE L'ENTREPRENEUR

**Doit accompagner la soumission en vue d'attester la capacité, les aptitudes et l'intégrité de l'Entrepreneur.**

Présentée à Pêches et Océans			
<input type="checkbox"/> <b>Société Corporation</b>		<input type="checkbox"/> <b>Société en nom collectif</b>	
<input type="checkbox"/> <b>Personne</b>			
Par		Adresse	
<b>S'il s'agit d'une entreprise ou d'une association, remplir la partie ci-dessous</b>			
<b>CORPORATION</b>		<b>SOCIÉTÉ</b>	
Fondée en <input type="checkbox"/> <b>Charte Fédérale</b>		Date d'organisation	
<input type="checkbox"/> <b>Provinciale</b> Province		Noms et adresses de tous les associés	
Date d'enregistrement Province			
Nom(s) du(des) vice-président(s)			
Depuis combien d'années faites-vous des affaires en tant qu'Entrepreneur au Canada ?			
<b>Valeur total approximative des travaux de construction réalisés au Canada au cours des cinq dernières années?</b>			
20	20	20	20
20	20	20	20
<b>Précisez quelle est l'expérience liée à la construction des principales personnes qui font partie de l'entreprise ?</b>			
Qualifications/Nom de la personne et qualités professionnelles	Poste/Fonction actuel(le)	Expérience (Années d'expérience en construction)	À quel titre

**Citez les grands projets réalisés par votre entreprise au Canada au cours des cinq dernières années.**

Projet	Propriétaire	Architecte/Ingénieur	Date de fin des travaux	Montant du contrat

**Citez les grands projets de construction que votre entreprise est en train d'exécuter:**

Projet	Propriétaire	Architecte/Ingénieur	Valeur	Pourcentage exécuté	Date de fin des travaux

**Renseignements pour le projet faisant l'objet de la présente soumission:**

Nom du surintendant affecté au projet	Nombre d'années d'expérience en construction	Montant type et genre de travaux dont il est responsable	À quel titre

<b>Autres cadres importants:</b>			
<b>Autres renseignements:</b>			
<b>Références:</b>			
(A) Bancaires:			
(B) De Cautionnement:			
<b>Les réponses aux questions qui précèdent et les déclarations figurant aux présentes sont exactes et véridiques.</b>			

**REMARQUE:** Utilisez une feuille supplémentaire si vous manquez de place.

# **ANNEXE ‘H’**

**LES PLANS ET DEVIS DESCRIPTIFS**



Pêches et Océans  
Canada

Garde côtière  
canadienne

Fisheries and Oceans  
Canada

Canadian  
Coast Guard

## **DEVIS**

### **REEMPLACEMENT D'AIDES FIXES À LA NAVIGATION**

TRAVERSE DE NICOLET

FEU ANTÉRIEUR (FA) – NLF 2117

FEU POSTÉRIEUR (FP) – NLF 2118

**CONSTRUCTION DE FONDATIONS DE BÉTON ET INSTALLATION DE  
STRUCTURES D'ACIER, INCLUANT LE DÉMANTÈLEMENT, LA DÉMOLITION ET  
LA DISPOSITION DES TOURS ET FONDATIONS EXISTANTES**

Garde côtière canadienne  
Région du Centre et de l'Arctique  
Services techniques intégrés  
Infrastructures maritimes et civiles

Émission : janvier 2014

## TABLE DES MATIÈRES

INSTRUCTIONS GÉNÉRALES, SECTION 1000 .....	6
1. Mise en contexte.....	6
2. Description des travaux .....	6
3. Localisation et accès aux sites .....	8
4. Demande de renseignements durant l'appel d'offres.....	8
5. Gestion et coordination durant les travaux .....	8
6. Documents requis .....	9
7. Codes, normes et permis.....	9
8. Matériaux fournis par la GCC .....	10
9. Transport fourni par la GCC.....	11
10. Alimentation électrique .....	12
11. Numéro de liste des feux .....	12
12. Échéancier .....	12
13. Ventilation des coûts .....	13
14. Mode de paiement .....	14
15. Utilisation des lieux par l'Entrepreneur.....	14
16. Piquetage de l'emplacement des structures permanentes à construire.....	15
17. Installations existantes.....	15
18. Autres documentations .....	16
19. Version française et anglaise .....	16
20. Réunion préparatoire .....	16
21. Visite des lieux .....	16
22. Mesures de sécurité .....	17
23. Photographies et courts rapports photographiques .....	17
24. Points géodésiques.....	18
MONTAGE DES STRUCTURES, SECTION 03020 .....	19

1. Description .....	19
2. Montage des structures .....	19
INSTALLATION DE MARQUE DE JOUR, SECTION 03030.....	21
1. Description .....	21
2. Assemblage du support.....	21
3. Installation du support .....	22
4. Installation des lattes .....	22
CONTRÔLE DE LA QUALITÉ, SECTION 2000 .....	28
1. Marche à suivre .....	28
2. Formules de dosage .....	29
3. Échantillonnage .....	29
4. Ouvrages ou éléments rejetés .....	29
5. Acceptation des travaux.....	29
MESURES DE SÉCURITÉ, SECTION 3000.....	31
1. Mesures de sécurité à respecter pour les travaux de construction .....	31
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, SECTION 4000 .....	32
1. Généralités.....	32
2. Travaux exécutés à proximité des berges et du milieu naturel .....	32
3. Prévention de la pollution.....	33
NETTOYAGE ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX, SECTION 5000.....	34
1. Généralités.....	34
2. Nettoyage pendant les travaux de construction .....	34
3. Nettoyage final .....	35
DOCUMENTS AU DOSSIER DU PROJET, SECTION 6000 .....	36
1. Plans réalisés par l'Entrepreneur.....	36
2. Plans à verser au dossier .....	36
STRUCTURES POUR FEUX TEMPORAIRES, SECTION 7000 .....	37
1. Généralité .....	37

2. Localisation .....	37
3. Conception.....	37
4. Montage.....	38
5. Alimentation.....	38
6. Démontage.....	38
<b>DÉMANTÈLEMENT, DÉMOLITION ET DISPOSITION, SECTION 8000 .....</b>	<b>39</b>
1. Description .....	39
2. État des ouvrages à démolir.....	39
3. Exécution.....	40
4. Équipements à conserver .....	41
<b>EXCAVATION ET REMBLAYAGE, SECTION 9000.....</b>	<b>42</b>
1. Description .....	42
2. Matériaux.....	42
3. Exécution.....	42
<b>FONDATIONS, SECTION 10000.....</b>	<b>44</b>
1. Description .....	44
2. Matériaux.....	44
2.1 Béton .....	44
2.2 Coffrages .....	45
2.3 Acier d'armature.....	45
2.4 Tiges d'ancrage .....	45
3. Emplacement et orientation .....	45
4. Excavation .....	46
5. Coffrages .....	46
6. Acier d'armature.....	46
7. Tiges d'ancrage .....	47
8. Abri chauffant.....	47
9. Bétonnage, finition et cure du béton.....	48



10. Précision sur le positionnement des fondations.....	48
CLÔTURE À MAILLES DE CHAÎNE, SECTION 0281.....	49

## ANNEXES

LISTE DES ANNEXES :.....	55
ANNEXE A- PLANS DE FONDATIONS.....	556
ANNEXE B – LOCALISATIONS ET ACCES AUX SITES.....	557
ANNEXE C – SERVITUDES DE TRAVAIL.....	559
ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS.....	60
ANNEXE E- RAPPORT D’ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE.....	66
ANNEXE F – PLANS DE MONTAGE DES STRUCTURES.....	67
ANNEXE G – DIMENSIONS ET PLANS DE MONTAGE MARQUE DE JOUR.....	59
ANNEXE H- ORIENTATION DES MARQUES DE JOUR.....	67
ANNEXE I – PLAN CLÔTURE DE SITE.....	70
ANNEXE J – PLAN INSTALLATION ÉLECTRIQUE.....	71
ANNEXE K – INSTLLATIONS EXISTANTES.....	72
ANNEXE L – PLAN DE LA PLATE-FORME D’ACCÈS.....	73
ANNEXE M – TABLEAU RÉSUMÉ.....	74
ANNEXE N – ÉTUDES GÉOTECHNIQUE.....	75

## Instructions générales, section 1000

### 1. Mise en contexte

Les structures actuelles aux sites de Traverse de Nicolet FA (NLF 2117) et FP (NLF 2118) font partie d'un alignement d'aides à la navigation de la Garde Côtière Canadienne (GCC) qui datent de la fin des années 1960 et qui présentent des signes de vieillissement. Il a été décidé de procéder au remplacement complet de ces structures.

### 2. Description des travaux

2.1 Les travaux faisant l'objet du présent mandat consistent à la construction de deux (2) fondations de béton et à l'assemblage et installation de deux (2) nouvelles structures d'acier et de leurs accessoires, ainsi que la fabrication et installation d'une plate-forme d'accès pour le site de traverse de Traverse Nicolet FA. De plus, l'Entrepreneur devra démanteler les anciennes structures d'acier et démolir les anciennes fondations. Le tout devra être disposé de façon approprié.

2.2 La structure de Traverse de Nicolet FA est d'une hauteur de quinze pieds (15') et celle de Traverse de Nicolet FP est d'une hauteur de soixante-quinze pieds (75').

2.3 Plus spécifiquement, les travaux se résument, mais sans s'y limiter, comme suit :

2.3.1 Mobilisation, démobilisation et soutien durant les travaux ;

2.3.2 Mise en place d'un chemin d'accès temporaire au site du FA (au besoin) ;

2.3.3 Installation, alimentation et maintien d'un feu de positionnement sur une structure temporaire au choix de l'Entrepreneur (plans signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ et soumis et approuvé par la GCC) pour chaque site. Le feu temporaire devra être maintenu en place jusqu'à ce que la nouvelle structure soit érigée et que le feu permanent soit

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### Section 1000

---

pleinement fonctionnel. Le service d'arpentage du Ministère aidera l'Entrepreneur quant à l'alignement des feux temporaires et le feu (lanterne) sera fourni par le Ministère ;

- 2.3.4 Installation de clôtures de protection temporaires pour sécuriser les excavations (si jugé nécessaire par le représentant de la GCC) ;
- 2.3.5 Déconnexion des alimentations électriques existantes ;
- 2.3.6 Récupération des installations électriques existantes ;
- 2.3.7 Gestion de l'eau et des glaces (site du FA) ;
- 2.3.8 Démantèlement, démolition et disposition des tours et des fondations de béton armé existantes ;
- 2.3.9 Fabrication et installation d'une plate-forme d'accès pour le FA ;
- 2.3.10 Construction de deux (2) nouvelles fondations de béton armé (voir plans à l'annexe A). Puisque les travaux se dérouleront en hiver, la construction d'abris chauffants est à prévoir ;
- 2.3.11 Récupération des structures d'aciers à la Garde côtière canadienne, situé au 101 Boul. Champlain, Québec, G1K 7Y7 ;
- 2.3.12 Assemblage et installation des deux (2) nouvelles structures d'acier ainsi que les accessoires requis, y compris l'installation des rails de sécurité ;
- 2.3.13 Assemblage et installation d'une marque de jour en aluminium au sommet des deux (2) nouvelles structures ;
- 2.3.14 Installation des alimentations électriques et des lanternes, incluant les mises à la terre ;

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 1000

---

2.3.15 Fourniture et installation d'une clôture de site pour le feu postérieur ;

2.3.16 Nettoyage et restauration du site ;

2.3.17 Production des plans « tel que construit » et des courts rapports photographiques ;

2.3.18 Tous les autres travaux décrits au présent devis et sur les plans.

2.4 Les particularités des travaux à exécuter sur ces sites sont décrites en détail dans le présent devis et aux plans en annexe.

### **3. Localisation et accès aux sites**

3.1 La localisation détaillée des sites est décrite à l'annexe B. Tous les sites sont accessibles par la route.

3.2 Par contre, afin de limiter l'impact dans la zone riparienne, un chemin d'accès temporaire sera à construire, au besoin, entre l'extrémité de la 3<sup>e</sup> avenue et le FA.

3.3 Il se peut également que de l'eau et/ou de la glace se retrouve dans cette zone. L'Entrepreneur devra prévoir l'accès au site (FA) en fonction de cette information.

### **4. Demande de renseignements durant l'appel d'offres**

Toute demande de renseignements que ce soit d'ordre administratif ou sur la portée du présent mandat devra être adressée à l'agent de négociation des marchés du Centre d'approvisionnement de Ottawa dont les coordonnées sont indiquées dans les autres documents d'appel d'offres.

### **5. Gestion et coordination durant les travaux**

5.1 Une fois le contrat octroyé, le nom du représentant de la GCC, chargé de projets au secteur de l'ingénierie à la division Infrastructures maritimes et civiles sera

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### Section 1000

---

divulgué à l'Entrepreneur sélectionné. De fréquents contacts téléphoniques avec le représentant seront nécessaires tout au long du mandat. Les diverses communications se dérouleront obligatoirement en français.

- 5.2 L'Entrepreneur doit fournir le nom de son responsable des travaux en début de mandat et ce dernier devra être aisément et rapidement joignable par le chargé de projet de la GCC sur les heures normales de bureau.

### **6. Documents requis**

6.1 Au chantier, conserver un exemplaire de chacun des documents suivants :

- 6.1.1 Dessins contractuels ;
- 6.1.2 Devis ;
- 6.1.3 Addenda (s'il y a lieu) ;
- 6.1.4 Autorisations de modifications (s'il y a lieu) ;
- 6.1.5 Codes et normes énumérés à l'article 7 de la présente section ;
- 6.1.6 Tout autre document jugé utile ou demandé par le chargé de projets.

### **7. Codes, normes et permis**

Sauf prescriptions contraires, exécuter les travaux conformément aux codes et normes en vigueur, notamment :

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### Section 1000

---

- CAN/CSA –S37-01, CAN/CSA-A23.1-F00, CAN2-138-M80, ACNOR G164-M1981, ASTM A121-81, ASTM A90-81;
- Manuel canadien de fondation;
- Code national du bâtiment du Canada, édition 2010;
- Code de sécurité de construction;
- Code canadien du travail;
- Tout autre code, norme ou règlement fédéral, provincial ou municipal en vigueur et applicable.

### 8. Matériaux fournis par la GCC

8.1 Les deux (2) structures d'acier ainsi que leurs accessoires soient :

- 8.1.1 Les marques de jour ;
- 8.1.2 Les rails de sécurité ;
- 8.1.3 Les plaques de support des lanternes ;
- 8.1.4 Les ancrages des structures ;
- 8.1.5 Les cadenas lorsque requis ;
- 8.1.6 Les boîtes en aluminium avec support (pour batteries et entrée électrique);
- 8.1.7 Les boîtes de raccordements ;
- 8.1.8 Batteries ;
- 8.1.9 Les boîtes de raccordements (boîtier Hammond) ;
- 8.1.10 Supports à capteurs solaires ;

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 1000

---

8.2 Les équipements à récupérer et à réinstaller sur les nouvelles structures soient :

8.2.1 Les capteurs solaires ;

8.2.2 Les régulateurs de voltage 12 volts ;

8.2.3 Les lanternes au sommet des structures (feu principal et feu de secours);

8.2.4 Les plaques d'identifications.

**8.3 Il est important de noter que la structure d'acier pour Traverse de Nicolet FA sera disponible à partir du 24 février 2014.**

8.4 Le feu de positionnement à maintenir temporairement sur une structure au choix de l'Entrepreneur pour chacun des sites est également fourni par la GCC. Il peut s'agir du feu actuel ou un autre.

8.5 Aviser le représentant du Ministère au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date prévue du chargement. La prise de matériel doit être faite durant l'horaire de travail des employés du Ministère.

8.6 Les structures à installer sont fournies dans des coffrets métalliques de protection pour le transport. Les coffrets métalliques devront être retournés en bon état à l'adresse suivante : 101 Boul. Champlain, Québec, G1K 7Y7.

8.7 Vérifier les matériaux fournis par le Ministère avant d'en prendre possession, à l'aide des plans et des listes de matériel fournis. En cas de pièce manquante ou défectueuse, aviser immédiatement l'Ingénieur avant de quitter la base de Québec, sinon les matériaux seront considérés complets et en bon état.

## 9. Transport fourni par la GCC

9.1 L'Entrepreneur sera responsable du transport, de la manutention et de

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### Section 1000

---

l'entreposage des matériaux fournis par le Ministère, à compter de leur chargement à Québec, jusqu'à la fin des travaux. Tout dommage, perte ou bris des matériaux devra être réparé ou remplacé à la satisfaction de l'Ingénieur.

9.2 Aucun transport ne sera fourni par la GCC. Prévoir le transport terrestre et maritime (si requis) approprié.

### **10. Alimentation électrique**

10.1 Prendre toutes les dispositions et obtenir tous les permis nécessaires pour déconnecter et reconnecter l'alimentation électrique de chaque structure permanente ou temporaire.

10.2 Aviser le chargé de projets, au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance, de la date à laquelle l'alimentation électrique sera interrompue.

### **11. Numéro de liste des feux**

11.1 Sur la structure existante, une plaquette avec un numéro ou un nom apparaît. Ce numéro ou ce nom permet d'identifier le feu. L'Entrepreneur devra transférer les plaquettes d'identification des structures existantes aux nouvelles structures. Le mode de fixation devra être semblable à celui existant (ne pas percer la tour).

### **12. Échéancier**

12.1 Tous les travaux devront être terminés pour le 31 mars 2014.

12.2 L'Entrepreneur devra ajuster son calendrier de travail en fonction du fait que la tour devant être installée au site du FA ne sera pas disponible avant le 24 février 2014.

12.3 La facture des travaux devra être datée et reçue au plus tard au 31 mars 2014.

12.4 Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant l'octroi du contrat, remettre une copie



---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

### Section 1000

---

du calendrier détaillé des travaux selon les exigences de Pêches et Océans Canada en indiquant les diverses étapes d'avancement des travaux et la date d'achèvement prévue.

12.5 Aviser le représentant de Pêches et Océans Canada lorsque la date de fin des travaux sera retardée pour des circonstances en dehors du contrôle de l'Entrepreneur et fournir alors une justification écrite de ce retard ainsi qu'un calendrier révisé.

12.6 Si des conditions jugées extraordinaires, hors de contrôle de l'Entrepreneur, font en sorte de nuire ou retarder la réalisation des travaux, les dépenses supplémentaires s'il y a lieu seront rémunérées en sus du présent forfait, sous condition qu'un avis écrit soit envoyé au représentant de la GCC dès que la situation se produit. Les coûts présentés ainsi que leur justification seront sujets à approbation.

12.7 Tous les plans « tel que construit » ainsi que les rapports photographiques devront avoir été remis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables suivant l'acceptation finale des travaux.

### 13. Ventilation des coûts

L'Entrepreneur devra fournir, avec sa soumission, une ventilation des coûts détaillée telle que présentée dans les documents d'appel d'offre. Les montants doivent inclure les frais d'administration et de profits de même que tous les frais de mobilisation, démobilisation, d'organisation de chantier, déplacement, d'hébergement et toute autre dépense incidente.

Pêches et Océans Canada se réserve le droit **D'ACCORDER LE CONTRAT EN TOTALITÉ OU EN PARTIE** avec respect des volets spécifiés dans la ventilation des coûts. En d'autres termes, le contrat accordé peut exclure un site du présent mandat. La valeur du contrat accordé sera égale au sous-total de la ventilation des coûts pour le site retenu.

#### **14. Mode de paiement**

14.1 L'Entrepreneur devra soumettre un montant forfaitaire qu'il ne pourra réclamer qu'une fois le mandat complété en son ensemble et ce, à la satisfaction de la GCC.

14.2 Aucun paiement ne sera fait préalablement à la réception des plans « tel que construit » et des rapports photographiques et à son acceptation par le représentant de la GCC. Au besoin, la GCC sera en droit d'exiger à l'Entrepreneur d'apporter des corrections aux plans et aux rapports ou de faire prendre des photos additionnelles si les photos remises sont en nombre insuffisant et jugées non représentatives des travaux effectués.

#### **15. Utilisation des lieux par l'Entrepreneur**

15.1 L'Entrepreneur doit limiter ses déplacements aux zones illustrée à l'annexe C. Il ne doit circuler, d'aucune façon, en dehors de ces zones sans l'autorisation écrite de la GCC ou des propriétaires terriens concernés.

15.2 Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur devra :

15.2.1 Utiliser les voies d'accès existantes, aménager et entretenir des voies convenables pour permettre l'accès aux sites des travaux selon les droits de passage du Ministère.

15.2.2 Obtenir, au préalable, les autorisations nécessaires pour l'utilisation des voies d'accès privées existantes et des terrains privés adjacents aux travaux, et en assumer les frais ; entretenir ces voies pendant les travaux et réparer tout dommage résultant de l'usage.

15.2.3 Une fois les travaux complétés, nettoyer les pistes, voies de circulation et terrains qui auront été utilisés par l'Entrepreneur et les remettre dans leur état initial à la satisfaction du chargé de projets de la GCC tel que prescrit à la section 5000 « Nettoyage et remise en état ».

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 1000

---

15.3 Ne pas accumuler indûment de matériaux, de matériel et de résidus sur les lieux.  
Un nettoyage quotidien de fin de journée est requis.

15.4 Les sites sont accessibles par le public. L'Entrepreneur devra s'assurer de la sécurité des lieux laissés sans surveillance. L'utilisation de clôture temporaire est notamment à prévoir.

### **16. Piquetage de l'emplacement des structures permanentes à construire**

16.1 La fondation permanente à construire sera indiquée par des piquets implantés par la GCC. L'Entrepreneur devra assurer la protection de ces piquets pendant l'exécution des travaux.

16.2 Toute incertitude ou ambiguïté quant au positionnement d'un ouvrage sur le terrain devra être rapportée au chargé de projets immédiatement et ce, avant le début des travaux.

16.3 La précision de la construction des ouvrages en fonction de l'implantation est indispensable. Les tolérances sont indiquées à la section 10000 « *Fondations* ».

16.4 L'élévation du dessus des fondations à construire est indiquée sur les plans en annexe A.

### **17. Installations existantes**

17.1 Avant d'entreprendre les travaux, déterminer l'emplacement et l'étendue des installations existantes, souterraines ou non, susceptibles d'être endommagées ou déplacées. Faire le nécessaire pour assurer leur protection.

17.2 S'il arrivait que des installations soient découvertes au cours des travaux, en aviser immédiatement le chargé de projets et lui faire parvenir un rapport écrit sur les constatations dans les vingt-quatre (24) heures.

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 1000

---

17.3 En cas de bris, l'Entrepreneur doit réparer, à ses frais, les dommages causés lors de l'exécution des travaux.

### **18. Autres documentations**

Le chargé de projets peut, aux fins de clarification seulement, fournir à l'Entrepreneur des documents supplémentaires pour assurer une bonne exécution des travaux. Ces documents auront la même signification et la même portée que s'ils faisaient partie des documents contractuels.

### **19. Version française et anglaise**

S'il y a ambiguïté ou contradiction entre le texte français et anglais dans le devis ou sur les plans, le texte français a priorité.

### **20. Réunion préparatoire**

20.1 Une réunion préparatoire entre l'Entrepreneur et le chargé de projets sera organisée par ce dernier, avant le début des travaux.

20.2 La réunion préparatoire sera tenue à Québec, aux bureaux de la Garde (101, boul. Champlain, G1K 7Y7). L'Entrepreneur devra assumer ses frais de déplacement.

20.3 La date et l'heure de la réunion seront communiquées par le chargé de projets à l'Entrepreneur, au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance.

### **21. Visite des lieux**

21.1 Aucune visite des sites des travaux ne sera organisée par la GCC. Les soumissionnaires sont autorisés à se rendre sur les sites pour examen des lieux. Le respect de la propriété privée est de mise. Tous les soumissionnaires seront reconnus comme ayant visité les lieux.

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 1000

---

21.2 Des photographies récentes sont jointes à titre indicatif à l'annexe D.

### **22. Mesures de sécurité**

22.1 L'Entrepreneur devra observer et faire respecter les mesures de sécurité pour les travaux de construction et de démolition exigées par le Code national du bâtiment (édition 2010), le Code canadien du travail, la Commission de la santé et de la sécurité du travail du Québec, les statuts et organismes municipaux et tout autre organisme reconnu régissant la sécurité.

22.2 En cas de conflit entre les exigences des codes, normes et organismes susmentionnés, respecter l'exigence la plus stricte.

22.3 Le représentant de la GCC effectuera des visites sur les sites afin de s'assurer de la conformité de l'Entrepreneur aux présentes directives concernant la sécurité. En cas de non-conformité, le représentant de la GCC émettra des directives de chantier. En cas de non-conformité persistante de la part de l'Entrepreneur, le représentant pourra faire fermer le chantier temporairement jusqu'à ce que la situation soit corrigée.

22.4 Avant le début des travaux, l'Entrepreneur devra déposer et faire approuver par le représentant de la GCC son plan de santé-sécurité.

### **23. Photographies et courts rapports photographiques**

23.1 L'Entrepreneur devra prendre des photographies à chaque étape des travaux. Au total, une vingtaine de photos par site devront être remises en format numérique de moyenne définition sur CD-ROM au représentant de Pêches et Océans Canada avant l'acceptation finale des travaux.

23.2 De plus, un court rapport photographique décrivant les travaux devra être fourni en format papier couleur pour chaque site. Ce dernier doit inclure, les photos datées et titrées en lien avec les travaux vus sur la photo, classé en ordre

---

## INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

Section 1000

---

chronologique.

### **24. Points géodésiques**

Préserver tous les points géodésiques du Service de la géodésie du Québec. En cas de bris, les frais engendrés et applicables seront à la charge de l'Entrepreneur. Cela n'implique pas les repères de la GCC.

## **Montage des structures, section 03020**

### **1. Description**

- 1.1 La présente section prescrit les exigences relatives à l'assemblage et au montage de deux (2) structures à installer.
- 1.2 Les plans de montage des structures à assembler sont joints à l'annexe F du présent addenda.

### **2. Montage des structures**

- 2.1 Exécuter l'installation des structures conformément aux exigences des normes CAN/CSA S37-01 de même qu'aux exigences du présent addenda.
- 2.2 Assembler et monter les structures conformément aux indications des plans de montage fournis par le Ministère. Respecter rigoureusement les numéros de pièces indiquées aux plans et marqués sur les pièces.
- 2.3 S'assurer que les pièces sont assemblées d'équerre, d'aplomb et d'alignement, ajustées avec précision.
- 2.4 Tous les assemblages doivent être boulonnés, sauf indication contraire. Aucun perçage, soudage et chauffage des pièces ne seront acceptés.
- 2.5 Réparer les surfaces galvanisées endommagées. Nettoyer les surfaces endommagées avec une brosse métallique en enlevant les couches de zinc détachées ou fendillées. Appliquer sur les surfaces endommagées deux couches de peinture approuvée à pigments de zinc.
- 2.6 Les structures doivent être érigées de façon à empêcher que les membrures soient pliées ou surchargées pendant la période d'installation et à ne pas abîmer la couche

---

## MONTAGE DES STRUCTURES

Section 03020

---

de galvanisation.

2.7 Installer un béton sans retrait entre la plaque de base et la fondation à la suite de la mise à niveau de la structure. La tolérance pour la torsion et la verticalité devra respecter la norme CSA-S37 et sera vérifié par le Ministère.

2.8 Tous les assemblages boulonnés devront être exécutés avec des boulons à haute résistance. La tension qui doit être appliquée aux boulons ne doit pas être inférieure aux valeurs suivantes :

Diamètre du boulon	Tension minimale du boulon
½ po. (12,7 mm)	53 kN
5/8 po. (15,9 mm)	85 kN
¾ po. (19,1 mm)	125 kN



## Installation de marque de jour, section 03030

### 1. Description

- 1.1 La présente section prescrit les exigences relatives à l'assemblage et à l'installation des marques de jour (mdj).
- 1.2 Les dimensions géométriques de chaque marque de jour dépendront du site d'installation. Elles sont spécifiées à l'annexe G du présent devis.
- 1.3 Les plans de montage des marques de jour sont joints à l'annexe G du présent devis.
- 1.4 Les marques de jour seront fournies par le Ministère.

### 2. Assemblage du support

- 2.1 Assembler au sol le support de la marque de jour, conformément aux détails des plans de montage.
- 2.2 Quel que soit la disposition géométrique de la marque de jour, faire en sorte que l'âme des profilés horizontaux du support des lattes soit sur le dessus.
- 2.3 S'assurer que tous les profilés verticaux soient orientés de la façon indiquée au croquis de l'annexe H pour chacun des deux (2) sites. À noter que les plans de la série 08809, représentent des marques de jour pour feu antérieur. Pour les feux postérieurs, les marques de jours devront être inversées de haut en bas. L'alignement des trous a été fait en conséquence que les marques de jour peuvent être montées dans un sens ou dans l'autre.

### **3. Installation du support**

3.1 Fixer le support de la marque de jour au sommet de la structure. L'extrémité supérieure de la marque de jour devra correspondre au niveau du plancher du palier supérieur. La marque de jour devra être installée sur la façade ayant pour même azimut que la façade sur laquelle est installée la marque de jour de la structure existante à démanteler.

3.2 Utiliser les pièces de boulonnage fournies par le Ministère. Si des unités supplémentaires sont requises, fournir des pièces en acier inoxydable, nuance 316.

3.3 Aucun perçage dans les membrures de la structure ne sera accepté sans l'approbation de l'Ingénieur.

### **4. Installation des lattes**

4.1 Une fois le support fixé à la tour, boulonner les lattes d'aluminium au support, conformément aux détails montrés aux plans.

ÉLECTRICITÉ AVEC SERVITUDE HYDRO-QUÉBEC, SECTION 03050

**1. Description**

- 1.1. La présente section prescrit les exigences relatives à l'alimentation électrique ainsi qu'à la mise en service des feux de navigation situés au sommet de la nouvelle structure, pour les deux sites. Le schéma type 2 du dessin 08990-E02 schématise le système électrique à installer dans les nouvelles structures.
- 1.2. Les travaux à exécuter se résument comme suit, sans s'y limiter :
- 1.2.1. Fournir et installer un système d'alimentation électrique, comprenant le mât de branchement, base de compteur (si nécessaire), un panneau de distribution, disjoncteurs et prise de courant, ainsi que tous les accessoires nécessaires;
  - 1.2.2. Fournir et installer un système de distribution électrique, comprenant filage ainsi que tous les accessoires nécessaires permettant leur branchement, support et fixation. Les attaches autobloquantes de type « Ty-rap », plastique, métal ou autre sont interdites;
  - 1.2.3. Installer la boîte de raccordement (fournie par le Ministère), complète, en haut de la structure;
  - 1.2.4. Enlever, remplacer et/ou installer les boîtiers en aluminium renfermant le panneau de distribution, chargeur à batterie (si nécessaire), régulateur de voltage (si nécessaire), contrôle de l'alimentation électrique (si nécessaire) et le contenu des boîtiers si requis;
  - 1.2.5. Fournir et installer les supports et accessoires servant à fixer les boîtiers en aluminium de l'entrée électrique, des batteries et de la boîte de raccordement;

- 1.2.6. Enlever et réinstaller le feu de navigation et/ou autres accessoires servant aux aides à la navigation. Avant la remise en service du feu de navigation, l'Entrepreneur doit obligatoirement avertir le chargé de projets pour qu'il puisse faire vérifier l'alignement du feu de navigation;
  - 1.2.7. Fournir et installer la mise à la terre comprenant, fil, tiges de mise à la terre (ou plaques), attache de raccordement à la tour, soudures exothermiques, enduits protecteur pour les soudures, conduits de protection et tout le nécessaire servant à fixer les fils et conduits;
  - 1.2.8. Tout matériel enlevé et non réinstallé (lanternes, capteur(s), batterie(s), régulateur de voltage, boîtes ou autre), devra être remis au complet au Ministère.
- 1.3. L'Entrepreneur sera responsable des démarches auprès d'Hydro Québec pour le débranchement et le branchement des tours.

## **2. Code en vigueur**

- 2.1. Tous les travaux devront être exécutés conformément aux exigences des codes et normes suivantes :
  - 2.1.1. Code canadien de l'électricité, dernière version;
  - 2.1.2. Code canadien du travail, dernière version;
  - 2.1.3. Les règlements liés à la Commission de la Santé et de la Sécurité du Travail (CSST);
  - 2.1.4. Hydro-Québec.

### 3. Matériaux

#### 3.1. Mât du branchement électrique et base du compteur (si nécessaire)

3.1.1. Conducteurs calibre # 6 AWG, avec tuyau protecteur de type PVC, de diamètre 31.75 mm (1¼"), ainsi que tous les raccords, conduits, fixations et autres accessoires requis.

3.1.2. Panneau de distribution et disjoncteurs : Square D, 60 A, type QO ;  
Distribution électrique :

3.1.2.1. Tous les câbles devront être de type Teck 90, calibre # 10, trois conducteurs, (10/3);

3.1.2.2. Prise de courant de service, 15 A;

3.1.2.3. Tous les connecteurs des câbles Teck 90, devront être de type Star-Teck (ST), ou équivalent;

3.1.2.4. La boulonnerie sera en acier inoxydable type 316. (lanternes, câbles, attaches, etc);

3.1.2.5. Les attaches, fixations et supports spécifiques pour les câbles Teck, seront en acier inoxydable de marque Andrews;

3.1.2.6. Les supports et les plaques de fixation seront en acier inoxydable.

#### 3.2. Mise à la terre :

3.2.1 Conforme au Code canadien de l'électricité; un conducteur 2/0 AWG isolé vert ou nu étamé et enfoui ou protégé par un tuyau de type PVC où il y a risque de bris mécanique.

3.2.2 Les tiges de mise à la terre seront en cuivre, ¾ po. de diamètre, 10 pieds de longueur.

3.2.3 Les joints entre le câble 2/0 et les tiges seront exothermiques de type Cadweld ou équivalent et protégés par un enduit recommandé par le fabricant. Le câble sera mécaniquement relié à la tour, sans coupure ni joint, par un serre câble Thomas & Betts # 10103-TB.

3.2.4 L'Entrepreneur devra déterminer et fournir la longueur de fil nécessaire pour l'installation.

#### **4. Alimentation électrique**

- 4.1. Installer le mât de branchement.
- 4.2. Installer l'entrée électrique à l'intérieur du coffret métallique;
- 4.3. Sauf indications contraires, fixer le coffret métallique de l'entrée électrique à la nouvelle structure selon le plan. De plus, les orifices des entrées et sorties de câbles devront être étanchés efficacement.

#### **5. Alimentation solaire (si requis)**

- 5.1. Installer/brancher le support, les capteurs solaires, régulateur et les batteries.

#### **6. Distribution et installation du feu**

- 6.1. Installer la boîte de raccordement (NEMA 4X Hammond PJ1086H) au sommet de la tour;
- 6.2. Alimenter la boîte de raccordement par deux circuits de dérivations à 120 Volts 15 ampères distincts et un circuit 12V Dc en provenance des batteries;
- 6.3. Installer le feu de navigation et/ou autres équipements et/ou accessoires au sommet de la structure. Ajuster la position du feu de navigation de manière à diriger le faisceau au-dessus de la marque de jour et perpendiculairement à celle-

ci. L'ajustement final sera effectué par le Ministère.

#### **7. Mise à la terre**

- 7.1. Faire passer le conducteur dans un tuyau de protection conforme à l'article 2.1.4 de la présente section.
- 7.2. Faire en sorte que le tuyau de protection soit solidement attaché à la structure et à la fondation, sur le dessus et sur le côté de celle-ci, pour minimiser les risques de bris.
- 7.3. L'une des deux (2) mises à la terre devra être fixée à la structure sur son parcours par un raccord mécanique en utilisant un serre câble Thomas & Betts # 10103-TB.

#### **8. Mise en service du feu**

- 8.1. Une fois l'installation électrique complétée, avant la mise en service de la (des) lanterne(s), l'Entrepreneur doit obligatoirement avertir le chargé de projets pour qu'il puisse faire vérifier l'alignement du feu par le personnel du Ministère.

## Contrôle de la qualité, section 2000

### 1. Marche à suivre

- 1.3 Le représentant de la GCC et/ou le représentant d'un laboratoire devront en tout temps avoir accès aux ouvrages. Si certains ouvrages sont réalisés hors du chantier ou en atelier, ils devront être accessibles tout au long de l'avancement des travaux.
- 1.4 L'Entrepreneur est responsable de fournir le transport hivernal, si requis, entre le point d'embarquement le plus près et le site des travaux pour toutes les visites d'acceptation et de contrôle qualité organisé par le représentant de la GCC.
- 1.5 L'Entrepreneur doit informer par écrit le représentant de la GCC au moins 24 h avant chaque moment où un échantillonnage ou un contrôle de la qualité est prévu.
- 1.6 Dans le cas où l'Entrepreneur a couvert ou a permis de couvrir un ouvrage avant qu'il ait été soumis aux inspections, approbations ou essais prescrits, découvrir l'ouvrage en question, permettre l'inspection à la satisfaction des autorités puis remettre l'ouvrage dans l'état où il se trouvait au départ.
- 1.7 La GCC peut ordonner l'inspection de toute partie d'ouvrage dont la conformité aux documents contractuels semble douteuse. Si, après examen, l'ouvrage en question est déclaré non conforme aux exigences des documents contractuels, l'Entrepreneur devra prendre les mesures qui s'imposent pour rendre l'ouvrage conforme et devra assumer les frais d'inspection et de réparation.



## **2. Formules de dosage**

Fournir les formules de dosage du béton et les granulométries des matériaux granulaires au représentant de la GCC 72 h avant leur mise en place.

## **3. Échantillonnage**

3.1 Un minimum d'un échantillonnage et d'une mesure de la compaction des matériaux granulaires mis en place et compactés doit être fait pour chaque site par le laboratoire mandaté par la GCC.

3.2 Un échantillonnage du béton plastique doit être réalisé à chacune des coulées pour chacun des sites par ce même laboratoire.

## **4. Ouvrages ou éléments rejetés**

Enlever les éléments défectueux jugés non conformes et rejetés par la GCC et ce, même s'ils font déjà partie de l'ouvrage. Remplacer ou refaire les éléments en question selon les exigences des documents contractuels.

## **5. Acceptation des travaux**

5.1 Pour chacun des sites, la GCC procédera au minimum à trois (3) visites d'acceptation des travaux. La première série de visites aura lieu durant les travaux souterrains et couvrira l'inspection des excavations et de la préparation de la base de la fondation de même que pendant la mise en place des coffrages, de l'armature et du bétonnage. La seconde série d'inspections couvrira l'acceptation provisoire au moment du retrait des coffrages. Une acceptation finale aura lieu à la toute fin du projet pour valider que les travaux soient correctement complétés suivant la liste de déficiences qui aura été émise à l'acceptation provisoire.

---

## CONTRÔLE DE LA QUALITÉ

**Section 2000**

---

5.2 L'Entrepreneur doit aviser au moins deux (2) jours ouvrables à l'avance pour le contrôle de la qualité sur les fondations et pour les acceptations provisoires et finales tenues par la GCC, pour qu'elle procède à ses visites d'inspection.

5.3 Tous les travaux devront être complètement terminés et conformes aux exigences des plans et du devis avant de demander la visite d'inspection générale. Dans le cas où ces travaux ne sont pas suffisamment avancés ou ne sont pas conformes, l'Entrepreneur sera responsable de tous les coûts occasionnés par les visites d'inspection supplémentaires.

## MESURES DE SÉCURITÉ, SECTION 3000

### 1. Mesures de sécurité à respecter pour les travaux de construction

- 1.5 L'Entrepreneur assume l'entière responsabilité pour la conformité en matière de santé et de sécurité au travail pendant la réalisation des travaux.
- 1.6 L'Entrepreneur doit prendre les mesures nécessaires pour éliminer les risques d'accidents pendant la réalisation des travaux.
- 1.7 L'Entrepreneur doit appliquer les mesures de sécurité prescrites par les règlements et lois fédérales, provinciales et municipales. Notamment, aux exigences du Code Canadien du Travail et de la Commission de la Santé et Sécurité au Travail du Québec. En cas de divergence ou de contradiction, se conformer aux exigences les plus strictes.
- 1.8 Des équipements de chauffage produisant des gaz nocifs seront présents à proximité ou à l'intérieur des abris chauffants. L'Entrepreneur doit s'assurer d'évacuer convenablement ces gaz.
- 1.9 Seules les personnes ayant suivi et réussi une formation traitant du sujet « Protection contre les chutes et sauvetage en hauteur » sont autorisées à monter dans les tours que ce soit pour procéder au démantèlement ou toute autre tâche. Fournir les preuves après l'octroi du contrat.
- 1.10 L'Entrepreneur doit avoir, en tout temps sur le site des travaux, une trousse de secours ainsi qu'une trousse de premiers soins adaptées aux travaux en hauteur sur des supports métalliques. Il doit y avoir au moins une personne détenant un certificat de premiers soins parmi le personnel chargé d'exécuter les travaux en tout temps.

## Protection de l'environnement, section 4000

### 1. Généralités

Les travaux auront inévitablement un impact sur l'environnement tant sur les milieux physiques, biologiques et humains. Cependant, il est possible d'amenuiser l'impact des travaux en respectant et en appliquant certaines mesures simples. Le tableau 2 du rapport d'évaluation environnementale (annexe E) présente certaines mesures simples à appliquer en fonction des travaux à exécuter. L'Entrepreneur est tenu de le consulter et d'appliquer les recommandations.

### 2. Travaux exécutés à proximité des berges et du milieu naturel

2.1 Si la construction d'un chemin d'accès temporaire est jugée nécessaire dans la zone riparienne du FA, la terre végétale devra être retirée et réservée avant la mise en place du chemin. La terre végétale réservée devra être remise en place après le retrait du chemin temporaire.

2.2 Conserver la machinerie à sec en tout temps. Aucune machinerie ne devra circuler ou empiéter dans le milieu aquatique.

2.3 La machinerie devra limiter les aires de circulation à celle illustrée à l'annexe C.

2.4 La machinerie utilisée devra limiter l'orniérage.

2.5 Diriger les eaux de pompage vers un bassin de sédimentation ou un lit filtrant avant leur retour en milieu naturel afin de limiter le taux de matières en suspension dans l'eau à 25mg/l.

2.6 L'entreposage de matériaux fins sur le site devra se faire suffisamment loin des berges de manière à limiter le rejet de ces matières fines vers le milieu aquatique. Des bâches protectrices peuvent être exigées.

2.7 Protéger les arbres et leurs racines lors des travaux. Il est interdit de couper des arbres sans l'autorisation du représentant de la GCC.

### **3. Prévention de la pollution**

3.1 Fournir les équipements sanitaires nécessaires au personnel.

3.2 Faire inspecter la machinerie par un mécanicien qui devra certifier par écrit que l'équipement est en bon état et ne présente pas de risque de fuites d'huiles ou d'autres liquides présentant un risque pour l'environnement. En cas de fuite, réparer immédiatement ou exclure la machinerie du chantier.

3.3 Posséder une trousse d'intervention environnementale sur le site et les absorbants pour produits pétroliers en cas de déversement accidentelle.

3.4 Advenant un déversement d'hydrocarbures, le rapporter au réseau d'alerte de la Garde Côtière (1-800-363-4735) ainsi qu'au représentant de la GCC. Récupérer immédiatement les hydrocarbures au moyen de la trousse d'intervention environnementale et des absorbants.

3.5 L'entreposage du carburant, de même que l'entretien et l'approvisionnement en carburant des divers équipements devra se faire de façon à éliminer tout risque de rejet vers le milieu aquatique. Une distance de 30 m de la berge est à respecter.

3.6 Recouvrir les déchets et les matériaux secs afin d'éviter que le vent soulève la poussière ou entraîne les débris.

3.7 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

3.8 Fournir au chargé de projets les sites d'enfouissement où les matériaux de déblais seront transportés à chaque site.

## **Nettoyage et remise en état des lieux, section 5000**

### **1. Généralités**

- 1.1 Nettoyer les lieux et évacuer hors du site les déchets et les débris de démolition conformément aux règlements locaux et aux lois antipollution.
- 1.2 Remettre le site en état en nivelant le sol de manière à le remettre le plus possible dans son état naturel précédent les travaux.
- 1.3 Toute zone où l'Entrepreneur aura circulé pour la réalisation des travaux sera à remettre en état. Cela comprenant les aires de travail et les chemins temporaires.

### **2. Nettoyage pendant les travaux de construction**

- 2.1 Garder le chantier propre et les propriétés adjacentes exemptes de débris et de déchets. Un nettoyage quotidien en fin de journée est obligatoire. Le chantier et les environs doivent être sécuritaires pour les ouvriers et pour le public.
- 2.2 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, enlever et disposer des déchets et des débris de chantier.
- 2.3 L'Entrepreneur doit, à ses propres frais, fournir les terrains pour accumuler ces déchets et autres matériaux inutiles et informer la GCC de la localisation de ces terrains.
- 2.4 L'Entrepreneur ne doit en aucun temps et sous aucune considération, jeter ou accumuler des déchets ou des débris de chantier à l'extérieur des lignes du chantier ou dans le milieu aquatique.

2.5 S'il y a lieu, l'Entrepreneur est responsable du déneigement des chemins d'accès et des alentours des travaux et ce, pour la durée complète des travaux.

### **3. Nettoyage final**

3.1 Effectuer le nettoyage final pour préparer le chantier en vue de l'acceptation du projet sur une base intérimaire ou de l'émission du certificat définitif d'achèvement des travaux.

3.2 Balayer les surfaces "à revêtement dur" et passer le râteau sur les autres surfaces du chantier.

3.3 Débarrasser du chantier tous les matériaux de démolition, les installations temporaires, les équipements non récupérés par la GCC avant de faire la demande d'inspection finale.

## Documents au dossier du projet, section 6000

### 1. Plans réalisés par l'Entrepreneur

Tous les plans d'ingénierie fournis par l'Entrepreneur devront être signés et scellés par un ingénieur membre de l'OIQ et devront être approuvés par la GCC.

### 2. Plans à verser au dossier

2.1 Soumettre les dessins d'atelier des plans d'ingénierie en deux (2) copies papier.

2.2 L'Entrepreneur doit fournir à la GCC, à la fin des travaux, deux (2) copies annotées en rouge des dessins d'ateliers et des plans « tel que construit ». Ces derniers devront être exécutés tant pour les plans d'ingénierie que pour les plans de soumission du présent appel d'offre.

2.3 Les annotations en rouge devront:

2.3.1 Contenir les modifications apportées sur place aux dimensions et aux détails d'exécution.

2.3.2 Contenir les changements apportés à la suite de modifications commandées et d'ordres reçus sur le chantier.



## Structures pour feux temporaires, section 7000

### 1. Généralité

Tel que mentionné dans le devis, l'Entrepreneur devra installer, alimenter et maintenir un feu d'alignement (lanterne fourni par la GCC) sur une structure temporaire de son choix pour chaque site. La présente section donne de plus amples détails quant aux exigences relatives à la conception, la construction et au maintien de ces structures temporaires.

### 2. Localisation

Les structures temporaires doivent être érigées à l'intérieur des zones de travail définies à l'annexe C. La position exacte sera fournie et implantée par le service d'arpentage du Ministère qui aidera l'Entrepreneur quant à l'alignement des feux temporaires sur le terrain.

### 3. Conception

3.1 La structure temporaire devra être conçue par un ingénieur membre de l'OIQ (plans signés et scellés) et le concept général approuvé par le représentant de la GCC.

3.2 Elle devra être solide, bien fixée au sol et suffisamment stable pour éviter les oscillations et les vibrations du feu temporaire.

3.3 Elle devra respecter les normes de sécurité afin de permettre au personnel du Ministère et de l'Entrepreneur d'y monter au besoin en cas d'entretien ou de vérification.

3.4 Les élévations des feux temporaires sont les mêmes que celles des structures existantes.

#### **4. Montage**

- 4.1 Le montage de la structure temporaire devra se faire sans obstruer la visibilité du feu permanent.
- 4.2 Toutes les autres sections du présent devis s'appliquent également à l'érection des structures temporaires.
- 4.3 Avant la mise en service de la lumière, l'Entrepreneur doit aviser obligatoirement l'Ingénieur afin qu'il puisse faire vérifier l'alignement par le personnel du Ministère. Aviser l'ingénieur sept (7) jours d'avance pour l'alignement du feu.
- 4.4 L'Entrepreneur devra installer le feu au sommet et pouvoir y accéder en cas de panne.

#### **5. Alimentation**

L'alimentation électrique des feux temporaires pourra se faire à partir des installations électriques existantes sur les sites.

#### **6. Démontage**

- 6.1 Le feu temporaire devra être maintenu en place jusqu'à ce que la nouvelle structure soit érigée et que le feu permanent soit pleinement fonctionnel.
- 6.2 Le démontage des structures temporaires ne pourra se faire qu'à ce moment.
- 6.3 Démontez la structure temporaire conformément à la section 8000 « *Démantèlement, démolition et disposition* ».
- 6.4 Enlever du site la structure temporaire immédiatement lorsque le feu permanent sera en opération.

## Démantèlement, démolition et disposition, section 8000

### 1. Description

1.1 La présente section prescrit les exigences relatives à la démolition, à l'enlèvement et la récupération, complets ou partiels des différents ouvrages désignés.

1.2 Plus spécifiquement, les travaux de démantèlement, de démolition et de disposition comprennent, sans toutefois s'y limiter, pour les deux (2) sites :

- L'enlèvement de la marque de jour fixée à la structure existante (à récupérer) ;
- Le démantèlement complet de la structure existante ;
- La démolition complète des fondations de la structure existante;
- L'enlèvement et le transport hors du site de tous les résidus, débris et pièces de matériel résultant de la démolition ;
- L'Entrepreneur devra enlever l'équipement électrique existant et le numéro d'identification de la structure et le remettre à la Garde côtière.

### 2. État des ouvrages à démolir

2.1 Entreprendre la démolition ou l'enlèvement des ouvrages dans l'état où ils sont le jour de l'adjudication du contrat.

2.2 Le FA (2117) est constitué d'un cylindre d'acier de +/- 1,2 m de diamètre et d'une hauteur de +/- 3,7 m.

2.3 Le FP (2118) est une tour d'aluminium trapézoïdale à claire-voie de +/- 21,6 m de hauteur.

2.4 La fondation à démolir au FA (2117) est constitué d'un seul massif de béton. Son volume est estimé à environ 38 mètres cubes de béton armé. Si l'écart entre les quantités réelles et estimées à démolir est supérieur à 10%, alors le prix sera ajusté au prorata des quantités réelles exécutées à la hausse comme à la baisse. Il appartient à l'Entrepreneur de documenter cet aspect et de démontrer au chargé de projet les quantités réelles exécutées.

2.5 La fondation à démolir au FP (2118) est constitué de deux massifs de béton. Leur volume est estimé à environ 14 mètres cubes de béton armé chacun, pour un total de 28 mètres cubes. Si l'écart entre les quantités réelles et estimées à démolir est supérieur à 10%, alors le prix sera ajusté au prorata des quantités réelles exécutées à la hausse comme à la baisse. Il appartient à l'Entrepreneur de documenter cet aspect et de démontrer au chargé de projet les quantités réelles exécutées.

### **3. Exécution**

3.1 Exécuter les travaux décrits aux paragraphes 1.1 et 1.2 de la présente section conformément aux indications des plans, aux directives du représentant de la GCC et aux normes et codes associés ainsi qu'aux mesures de sécurité prescrites dans la section 3000 « *Mesures de sécurité* » du présent devis.

3.2 Aucun débris ou pièce de matériel provenant des travaux de démantèlement ou de démolition ne doit tomber en chute libre ou être projeté au sol, à moins que cette opération ne soit autorisée par écrit par le chargé de projet. Si l'Entrepreneur souhaite procéder ainsi pour certains travaux, il devra alors fournir les preuves que sa méthode est appropriée et ne comporte aucun risque.

3.3 Sauf indication contraire, débarrasser le chantier des débris de démolition en respectant les exigences des autorités compétentes.

3.4 À la fin de chaque journée de travail, s'assurer qu'aucun ouvrage ne puisse s'affaisser ni s'effondrer.

#### **4. Équipements à conserver**

Prendre toutes les précautions nécessaires pour conserver et protéger adéquatement les pièces d'équipement suivantes, en vue de leur réinstallation:

- La boîte d'entrée électrique ;
- La boîte à batteries et les batteries ;
- Le feu de navigation au sommet de la structure ;
- La plaque d'identification de la structure ;
- La marque de jour.

## Excavation et remblayage, section 9000

### 1. Description

La présente section prescrit les exigences relatives à l'excavation et au remblayage du sol et la mise en place d'une assise granulaire pour les fondations.

### 2. Matériaux

2.1 Matériau granulaire calibre 0-20 mm (MG 20).

2.2 Matériau granulaire calibre 0-112 mm (MG 112).

### 3. Exécution

3.1 L'Entrepreneur devra suivre les recommandations des rapports d'étude géotechnique de chacun des sites pour les pentes d'excavation et autres éléments. Le rapport est joint à l'annexe N.

3.2 Le fond de la tranchée doit être nettoyé convenablement de la terre végétale, d'autres matières organiques et de tout débris.

3.3 Puisqu'il y a présence d'un sol sensible et liquéfiable sur les deux sites, le fond d'excavation sur lequel reposera le coussin granulaire ne doit pas être remanié. Il n'y a aucune autre mesure spécifique applicable.

3.4 Maintenir à sec le fond de l'excavation. Gérer les eaux de pompage selon la section 4000 « *Protection de l'environnement* ».

3.5 Le matériau d'excavation peut servir au remblayage des tranchées là où des matériaux

---

## EXCAVATION ET REMBLAYAGE

Section 9000

---

granulaires ne sont pas requis. Ce dernier doit cependant être exempt de matière organique et être compactable. La compaction minimale requise est de 90 % du P.M. .

3.6 Transporter hors du site tout matériel d'excavation inutilisé.

3.7 La mise en place des matériaux granulaires (MG 20 et MG 112) devra respecter les indications inscrites aux plans quant à l'épaisseur maximales des couches et la compaction des matériaux.

## Fondations, section 10000

### 1. Description

- 1.1 La présente section prescrit les exigences relatives à la construction des fondations des structures à installer.
- 1.2 La construction des fondations comprend la mise en place d'un abri chauffant, la pose et l'enlèvement des coffrages ainsi que la mise en place de l'acier d'armature, du béton et des tiges d'ancrage. Également, l'Entrepreneur devra installer les pièces T-17 (ancrages de la tour), avant la coulée de béton.
- 1.3 L'Entrepreneur devra prévoir un système de drainage sur les sites où l'eau a tendance à s'accumuler et se conformer aux exigences de la section 4000 « *Protection de l'environnement* ».
- 1.4 Les dimensions des fondations à construire sont indiquées sur les plans à l'annexe A.

### 2. Matériaux

#### 2.1 Béton

- 2.1.1 Béton conforme à la norme CAN/CSA-A23 et ayant les caractéristiques indiquées sur les plans en annexe ;
- 2.1.2 Un délai maximum de 2 heures est autorisé entre le moment du chargement à l'usine et la vidange complète de la bétonnière. Le béton doit être maintenu à une température supérieure à 10° C en tout temps ;
- 2.1.3 L'utilisation d'un liant ternaire est interdite.



## **2.2 Coffrages**

2.2.1 Coffrages en bois faits de contre-plaqué et bois de construction conforme à la norme CAN/CSA-S269.3 ;

2.2.2 Les coffrages d'acier sont également acceptés pourvu qu'ils soient propres et sans trace de rouille.

## **2.3 Acier d'armature**

2.3.1 L'acier d'armature doit provenir d'une aciérie canadienne ;

2.3.2 Acier d'armature conforme à la norme CAN/CSA-G30 18M92 400R ;

2.3.3 L'acier d'armature du feu antérieur (FA) doit être galvanisé.

## **2.4 Tiges d'ancrage**

2.4.1 Les tiges d'ancrage T-17 pour les futures tours sont fournies par la GCC.

## **3. Emplacement et orientation**

3.1 Avant de commencer à construire la fondation de la structure, contacter le chargé de projets pour pouvoir localiser avec certitude le centre de la fondation et son élévation.

3.2 Le centre de la fondation doit coïncider avec le centre de la structure projetée, tel qu'implanté sur le terrain par la GCC. Les côtés d'une fondation doivent être parallèles à ceux de la structure projetée.

#### **4. Excavation**

4.1 S'assurer que toute fondation existante a été enlevée conformément aux exigences de la section 8000 *Démantèlement, démolition et disposition* du présent devis.

4.2 Excaver conformément aux exigences de la section 9000 *Excavation et remblayage* du présent devis.

#### **5. Coffrages**

5.1 Construire les coffrages de façon à obtenir les formes, dimensions et niveaux prescrits aux plans en annexe A.

5.2 Les coffrages doivent être construits de manière à supporter les charges du béton plastique. Advenant un bris de coffrage durant la coulée, l'Entrepreneur est entièrement responsable et tenu de remédier à la situation. Il doit s'assurer que la forme de la fondation respecte les exigences des plans et ce, même si l'imperfection est souterraine.

5.3 Aucun supplément ne sera payé à l'Entrepreneur advenant un bris de coffrage.

5.4 Les parois intérieures du coffrage de bois ou d'acier doivent être huilées avant le bétonnage.

#### **6. Acier d'armature**

6.1 Le pliage des barres d'armature, s'il y a lieu, doit se faire à froid et mécaniquement.

6.2 Mettre en place les barres d'armature propres et non rouillées conformément aux indications des plans et aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.

## 7. Tiges d'ancrage

- 7.1 Fixer les tiges d'ancrage aux endroits prescrits et conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-A23. À cette fin, utiliser un gabarit respectant les dimensions indiquées au plan.
- 7.2 Avant de procéder à la mise en place du béton, obtenir l'approbation du chargé de projets quant à la localisation et au niveau des tiges d'ancrage T-17.
- 7.3 Les crochets inférieurs des tiges d'ancrage doivent être orientés vers l'extérieur au pourtour de chacune des plaques d'assise des pattes.
- 7.4 Ajouter un boulon d'ajustement avant la mise en place de la plaque d'assise des pattes.

## 8. Abri chauffant

- 8.1 Un abri chauffant doit être construit.
- 8.2 Il doit être fabriqué avec des matériaux résistants, imperméables et fixé de façon à ne pas se déplacer durant les opérations de bétonnage ou de finition.
- 8.3 Il doit être suffisamment grand pour recouvrir la totalité de l'ouvrage et permettre le bétonnage et la finition à l'intérieur.
- 8.4 Un courant d'air chaud doit circuler à l'intérieur de l'abri. En tout temps, le béton doit être maintenu à une température supérieure à 10° C en tout point et ce, jusqu'à ce que le béton atteigne 70% de sa résistance prévue à 28 jours.
- 8.5 Au cours des 24 premières heures suivant ce délai, la température du béton peut être abaissée progressivement suivant un taux maximal de 10° C/h sans être en contact direct avec l'air extérieur.

## **9. Bétonnage, finition et cure du béton**

- 9.1 Mettre en place le béton conformément aux exigences de la norme CAN/CSA-A23.
- 9.2 S'assurer que l'armature et les tiges d'ancrage ne sont pas déplacées pendant le bétonnage.
- 9.3 Finir le dessus de la fondation de manière à permettre le drainage de la surface vers l'extérieur.
- 9.4 Une fois la coulée complétée, laisser les coffrages en place pendant au moins soixante-douze (72) heures et appliquer un agent de cure approprié par la suite.

## **10. Précision sur le positionnement des fondations**

- 10.1 Latéralement, l'écart de précision maximal acceptable est de 10 mm entre le croisement des lignes tirées à partir des piquets en place et le centre de la structure à construire.
- 10.2 En élévation, tout écart supérieur à 10 mm avec les élévations indiquées en plan est intolérable.
- 10.3 Tout écart supérieur fera en sorte que l'Entrepreneur devra reprendre les travaux.

## Clôture à mailles de chaîne, section 0281

### 1. Description

- 1.1. La fourniture de la clôture comprend toutes les composantes spécifiées aux plans et devis, incluant la quincaillerie et les accessoires. Seuls les cadenas seront fournis par le Ministère.

### 2. Norme de référence

- 2.1. La clôture devra être fournie et installée conformément aux exigences des normes CAN/CGSB-138.1-96 (« Grillage métallique pour clôture »), CAN/CGSB-138.2-96 (« Monture en acier galvanisé pour clôture grillagée »), CAN/CGSB-138.3-96 (« Installation des clôtures grillagées ») et CAN/CGSB-138.4-96 (« Barrières pour clôture grillagée ») et aux exigences des codes et normes cités en référence dans la présente section.

### 3. Type d'installation

- 3.1. La clôture sera ancrée par sonotube, tel que spécifié au plan 09002-01 à l'annexe I.
- 3.2. Pour Traverse de Nicolet FP, le centre de la clôture devra correspondre précisément au centre de la nouvelle tour à installer.
- 3.3. Les dimensions de la clôture sont indiquées à la page 2 de 3 de l'annexe M.

### 4. Matériaux

- 4.1. Grillage de la clôture à maille de chaîne : conforme à la norme CAN/CGSB-138.1-96.
  - 4.1.1. Acier galvanisé standard, au zinc ;

---

## CLÔTURE À MAILLES DE CHAÎNE

Section 0281

---

- 4.1.2. Hauteur de grillage : 1,83 mètre ;
- 4.1.3. Calibre du fil : 4 mm de diamètre (9IWG) ;
- 4.1.4. Dimension de la maille : 50 mm ;
- 4.1.5. Une lisière finie par fil bouclé, l'autre finie par fil torsadé.
- 4.2. Poteaux, traverses et entretoises : conformes à la norme CAN/CGSB-138.2-96, tuyau en acier galvanisé standard.
- 4.3. Fil tendeur : toron simple, acier galvanisé, 5 mm de diamètre (no 6 IWG).
- 4.4. Poteaux : les poteaux de coin et les poteaux de barrières ont un diamètre extérieur de 89 mm et des parois d'une épaisseur de 5 mm. Les poteaux intermédiaires ont un diamètre extérieur de 60 mm et des parois d'une épaisseur de 3 mm. La portée maximale entre chacun des poteaux est de 1 800 mm.
- 4.5. Attaches : toron simple, fil d'aluminium d'au moins 4 mm de diamètre (no 9 IWG), galvanisé conforme aux exigences relatives au grillage des clôtures.
- 4.6. Tige de tension : acier galvanisé, section minimale de 5 mm x 20 mm.
- 4.7. Attaches de tiges de tension : acier galvanisé de section minimale de 3 mm x 30 mm ou aluminium de section minimale de 5 mm x 20 mm.
- 4.8. Barrière simple : conforme à la norme CAN/CGSB-138.4-96 en acier galvanisé standard, diamètre extérieur de 42,9 mm pour le cadre extérieur.
- 4.9. Dans chaque cas, la barrière simple devra être en deux (2) sections d'égales dimensions;

- 4.10. Attacher le grillage de la clôture au cadre de la barrière, en plaçant le bord torsadé vers le haut;
- 4.11. Chacune des deux (2) sections d'une barrière doit être munie de gonds, loquet et mentonnet en fonte malléable galvanisée, cadennassable et s'ouvrant vers l'extérieur. Les gonds doivent permettre à la barrière de pivoter de 180 degrés pour rejoindre la clôture si nécessaire;
- 4.12. Sauf indication contraire, la barrière simple devra être placée au centre, du même côté que l'échelle de la structure.
- 4.13. Pièces d'assemblage et quincaillerie : alliage d'aluminium fondu ou acier galvanisé, fonte malléable ou ductile. Chapeaux de poteaux conçus pour être étanches, être fixés solidement sur les poteaux et porter la traverse supérieure.
- 4.14. Peinture pigmentée de zinc : conforme à la norme ONGC 1-GP-178Ma.
- 4.15. Capuchons à surplomb : en fonte malléable galvanisée.
- 4.16. Intérieur du périmètre : placer un géotextile et mettre en place du gravier MG-20 sur une épaisseur de 150 mm sur la surface du sol comprise à l'intérieur du périmètre de la clôture.

## **5. Finis**

- 5.1. Galvanisation
  - 5.1.1. Tuyaux: 570 g/m<sup>2</sup> au moins, conforme à la norme ASTM A90/A90M-01;
  - 5.1.2. Autres pièces d'assemblage: conforme à la norme CAN/CSA G164-FM92 (c2003).

**6. Pose de la clôture**

- 6.1. Poser les clôtures conformément aux exigences de la norme CAN/CGSB-138.3-96, de sorte que le pylône soit au centre des clôtures.
- 6.2. Pour les poteaux, creuser des trous aux dimensions et localisation indiquées au plan. Finir en forme de bulbe, le fond des trous destinés à recevoir les poteaux d'angles, d'extrémités, de barrières ainsi que les poteaux intermédiaires.
- 6.3. Les fondations pour les poteaux doivent être cylindriques. Les fondations des poteaux doivent être à une profondeur au moins égale à la profondeur de gel (spécifiée dans l'étude géotechnique disponible du site, le devis technique ou les dessins) + 150 mm, et être au moins égale à la profondeur minimale spécifiée sur les dessins. En présence de roc, la profondeur minimale d'encastrement doit être de 350 mm pour les poteaux intermédiaires et de 400 mm pour les poteaux terminaux. La profondeur des fondations doit respecter les tolérances suivantes : + 75 mm, - 0 mm, c'est-à-dire qu'une fondation peut être 75 mm plus profonde mais ne peut être moins profonde que la valeur exigée. Les premiers 300 mm enfouis ou à effleurement du sol fini de la partie supérieure doivent être moulés, sauf en présence de roc ou indication contraire dans le devis technique ou sur les dessins. Lorsqu'un sol gélif est présent, la partie supérieure des fondations ne doit pas être moulée. Couler le coulis et/ou béton dans les trous pour les poteaux puis y enfoncer ces derniers de façon à obtenir la hauteur désirée (1,83m). Amener le béton à 25 mm au-dessus du niveau du sol et finir la surface en pente pour détourner l'eau des poteaux. Étayer les poteaux afin de les maintenir d'aplomb dans l'alignement et au niveau prescrits jusqu'à la prise du béton. La stabilité de la clôture est de la responsabilité de l'Entrepreneur. La déviation d'alignement de la clôture doit être inférieure à 10 mm par rapport aux dessins. La déviation de la verticale doit être inférieure à 5 mm au sommet du poteau. Les poteaux doivent être placés au centre des fondations en respectant une tolérance de  $\pm 10$  mm. La tolérance pour l'espacement des poteaux est de  $\pm 50$  mm. Les sommets des poteaux doivent être au même niveau.



- 6.4. Prévoir un minimum de quarante-huit (48) heures pour la cure du béton avant de poser le grillage. L'entrepreneur doit vérifier les élévations du terrain fini et obtenir l'approbation du représentant avant de débiter les travaux d'installation des clôtures.
- 6.5. Installer l'entretoise tubulaire horizontale entre les poteaux de coin et les poteaux intermédiaires ou de barrières. Placer l'entretoise à mi-hauteur de la clôture, de façon identique de chaque côté des poteaux.
- 6.6. Poser la traverse supérieure entre les poteaux et l'attacher solidement aux poteaux au moyen de capuchons étanches.
- 6.7. Poser le fil tendeur inférieur, le tendre fortement et l'attacher solidement aux poteaux intermédiaires de coin et de barrière, au moyen de tendeurs forgés à la presse et d'attaches de tiges de tension.
- 6.8. Déployer le grillage de la clôture, le tendre fortement et l'attacher aux poteaux de coins et de barrière, au moyen de la barre de tension fixée au poteau avec des brides posées à 450 mm (18") d'espacement. En tout point, l'espacement entre le bas du grillage et le sol devra être inférieur à 50 mm.
- 6.9. Fixer le grillage aux traverses supérieures, aux poteaux intermédiaires et au fil tendeur inférieur au moyen d'attaches espacées de 450 mm (18"). Faire au moins deux (2) torsions sur les attaches.
- 6.10. L'Entrepreneur doit relier à l'anneau central du système de radiales chacun des poteaux de clôtures et des barrières. La mise à la terre sera faite à l'aide d'un fil de cuivre solide non isolé, no 8 AWG.

## **7. Pose de la barrière**

- 7.1. Installer la barrière simple en deux (2) sections égales. Le bas du grillage de la barrière doit être au même niveau que celui du reste de la clôture.

## **8. Remblai granulaire**

- 8.1. À l'intérieur des limites des clôtures nouvellement installées, retirer l'épaisseur de terre végétale, étendre et compacter une couche granulaire pierre concassée 20 net de 200 mm d'épaisseur.

## **9. Réparations**

- 9.1. Réparer les surfaces galvanisées endommagées. Nettoyer ces surfaces endommagées avec une brosse métallique en enlevant les couches de zinc détachées ou fendillées. Appliquer sur les surfaces endommagées deux (2) couches de peinture approuvée à pigments de zinc.

---

## **LISTE DES ANNEXES**

---

### **LISTE DES ANNEXES :**

ANNEXE A- PLANS DE FONDATIONS

ANNEXE B – LOCALISATIONS ET ACCES AUX SITES

ANNEXE C – SERVITUDES DE TRAVAIL

ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS

ANNEXE E – RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

ANNEXE F- PLANS DE MONTAGE DES STRUCTURES

ANNEXE G – DIMENSIONS ET PLANS DE MONTAGE MARQUE DE JOUR

ANNEXE H - ORIENTATION DES MARQUES DE JOUR

ANNEXE I - PLAN CLÔTURE DE SITE

ANNEXE J - PLAN INSTALLATION ÉLECTRIQUE

ANNEXE K – INSTALLATIONS EXISTANTES

ANNEXE L – PLAN DE LA PLATE-FORME D'ACCÈS

ANNEXE M – TABLEAU RÉSUMÉ

ANNEXE N – RAPPORTS D'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

---

**ANNEXE A – PLANS DE FONDATIONS**

---

**ANNEXE A- PLANS DE FONDATIONS**

**1. Fondation Traverse de Nicolet FA (2117)**

1.1 Plan No. 19504

**2. Fondation Traverse de Nicolet FP (2118)**

2.1 Plan No. QE33010-C1-SF-01

2.2 Plan No. QE33010-C1-SF-02

---

## ANNEXE B – LOCALISATIONS ET ACCES AUX SITES

---

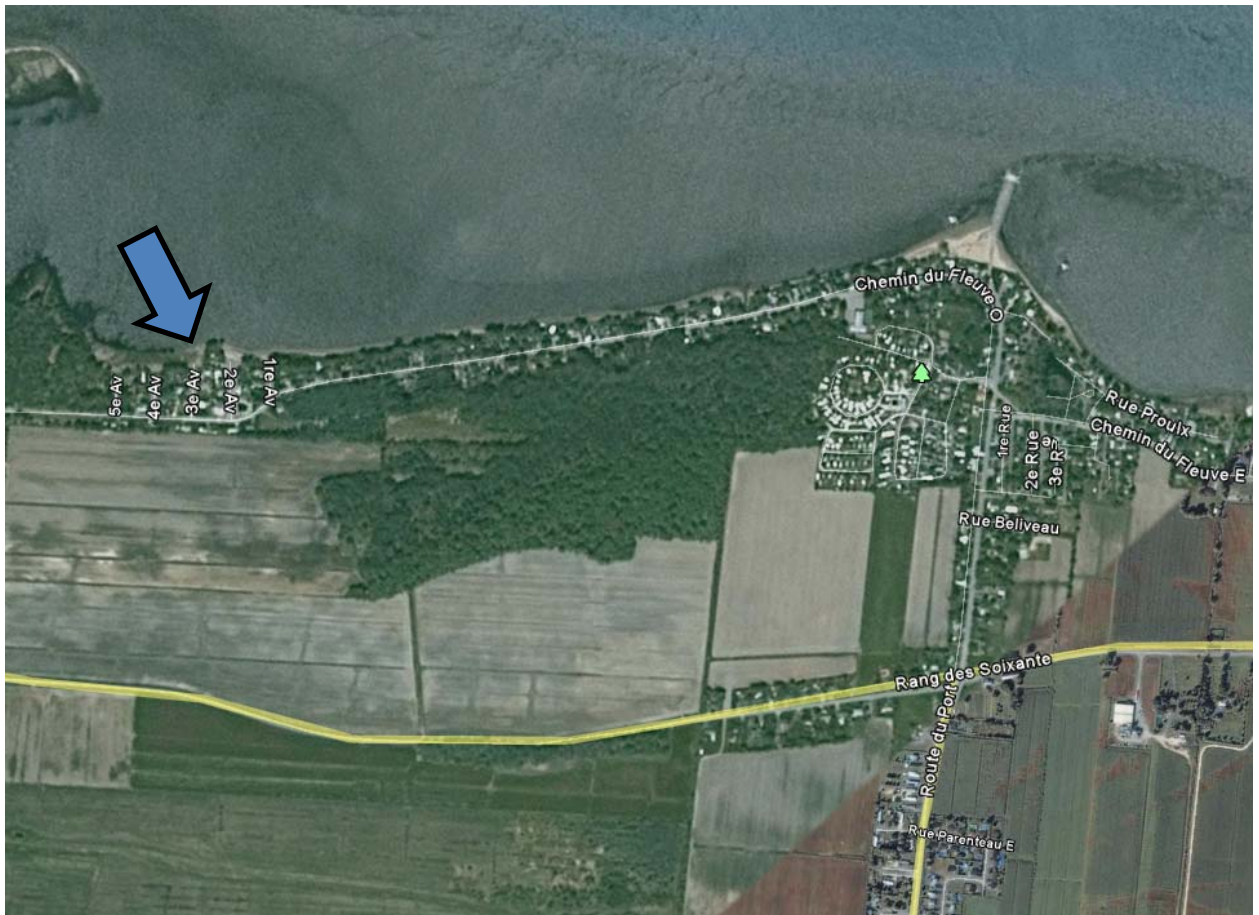
### ANNEXE B – LOCALISATIONS ET ACCES AUX SITES

#### 1. Traverses de Nicolet FA (2117)

Du quai de Port St-François, prendre le chemin du Fleuve Ouest et rouler 1,8 km. Le feu de navigation antérieur est situé au bout de la 3<sup>e</sup> avenue sur le bord du fleuve.

Position en NAD 83 : Latitude : 46° 15' 35"

Longitude : 72° 37' 48"



---

## ANNEXE B – LOCALISATIONS ET ACCES AUX SITES

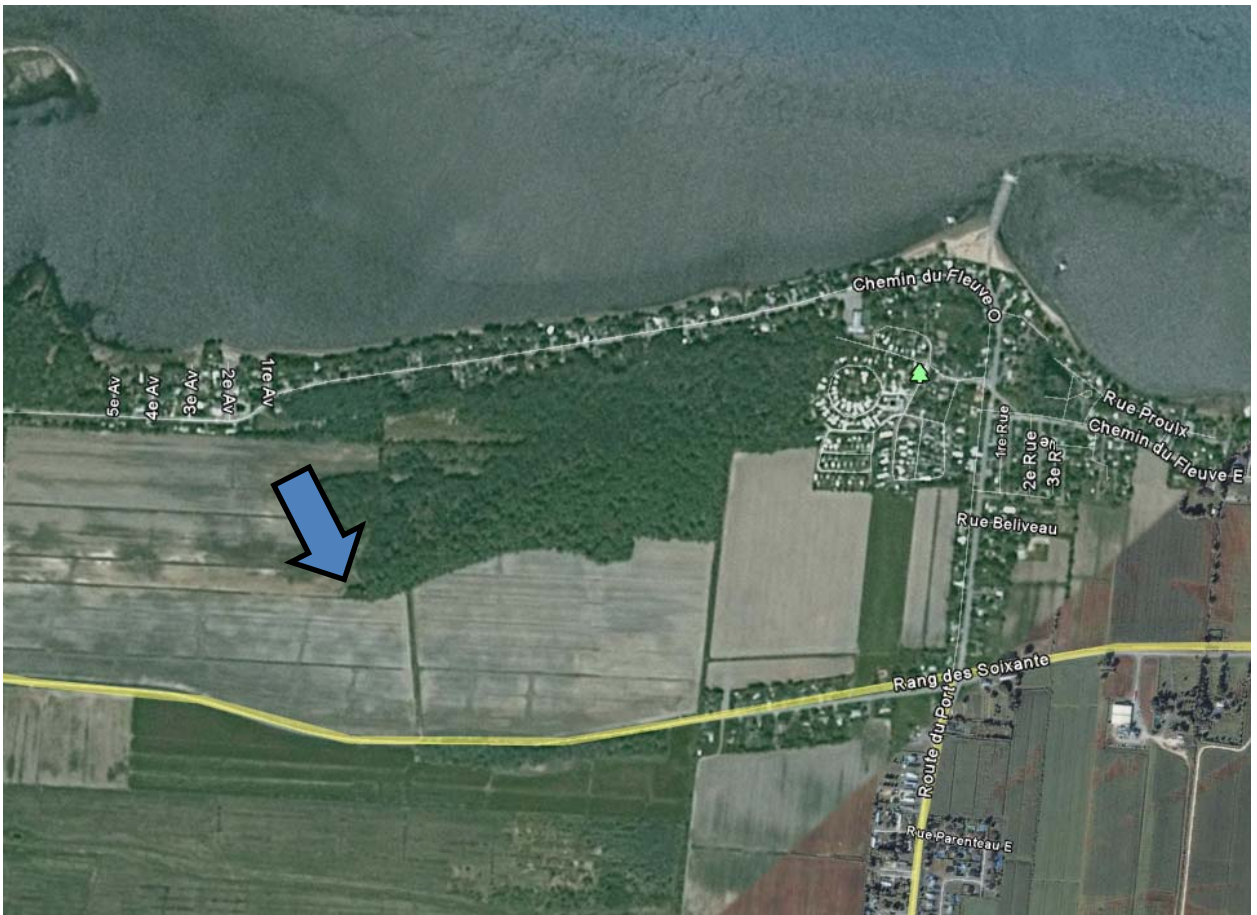
---

### 2. Traverses de Nicolet FP (2118)

De l'intersection des routes du Port et des Soixante, rouler 0,9 km vers l'Ouest en empruntant la route des Soixante. Prendre le chemin de terre borné de poteaux électrique entre les champs. Le FP est situé près du boisé.

Position en NAD 83 : Latitude : 46° 15' 33"

Longitude : 72° 37' 22"



---

**ANNEXE C – SERVITUDES DE TRAVAIL**

---

**ANNEXE C – SERVITUDES DE TRAVAIL**

**1. Traverse de Nicolet FA (2117)**

- Plan No. QE33000-A01-CL-01

**2. Traverse de Nicolet FP (2118)**

- Plan No. QE33010-A01-CL-01



---

## ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS

---

### 1. Traverse de Nicolet FA (2117)





---

## ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS

---

### 1. Traverse de Nicolet FA (2117)



---

## ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS

---

### 1. Traverse de Nicolet FA (2117)





---

## ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS

---

### 1. Traverse de Nicolet FA (2117)





---

## ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS

---

### 2. Traverse de Nicolet FP (2118)





---

## ANNEXE D – PHOTOS INFORMATIVES DES OUVRAGES EXISTANTS

---

### 2. Traverse de Nicolet FP (2118)



---

## ANNEXE E – ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

---

### ANNEXE E – RAPPORT D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

- Rapport d'évaluation environnementale de « *EnviroServices inc.* » (63 pages).

---

## ANNEXE F – PLANS DE MONTAGE

---

### ANNEXE F- PLANS DE MONTAGE

**1. Traverse de Nicolet FA (2117)**

**Dimensions :** 1,2 x 1,2 x 4,59 mètres (4' x 4' x 15' de haut)

**Plan de montage:** 08990-SM-02

**2. Traverse de Nicolet FP (2118)**

**Dimensions :** 1,2 x 1,2 x 22,89 mètres (5' x 5' x 75' de haut)

**Plan de montage:** 08990-SM-14

---

## ANNEXE G – PLANS DE MONTAGE DES MARQUES DE JOUR

---

### ANNEXE G – DIMENSIONS ET PLANS DE MONTAGE MARQUE DE JOUR

#### 1. Marque de jour Traverse de Nicolet FA (2117)

**Dimensions :** 1,2 x 2,4 x 3,66 mètres (4' x 8' x 12' de haut)

**Plans :**

- Plan No. 08809-05
- Plan No. 08809-06

#### 2. Marque de jour Traverse de Nicolet FP (2118)

**Dimensions :** 2,4 x 4,8 x 7,32 mètres (8' x 16' x 24' de haut)

**Plans :**

- Plan No. 08809-01
- Plan No. 08809-02



---

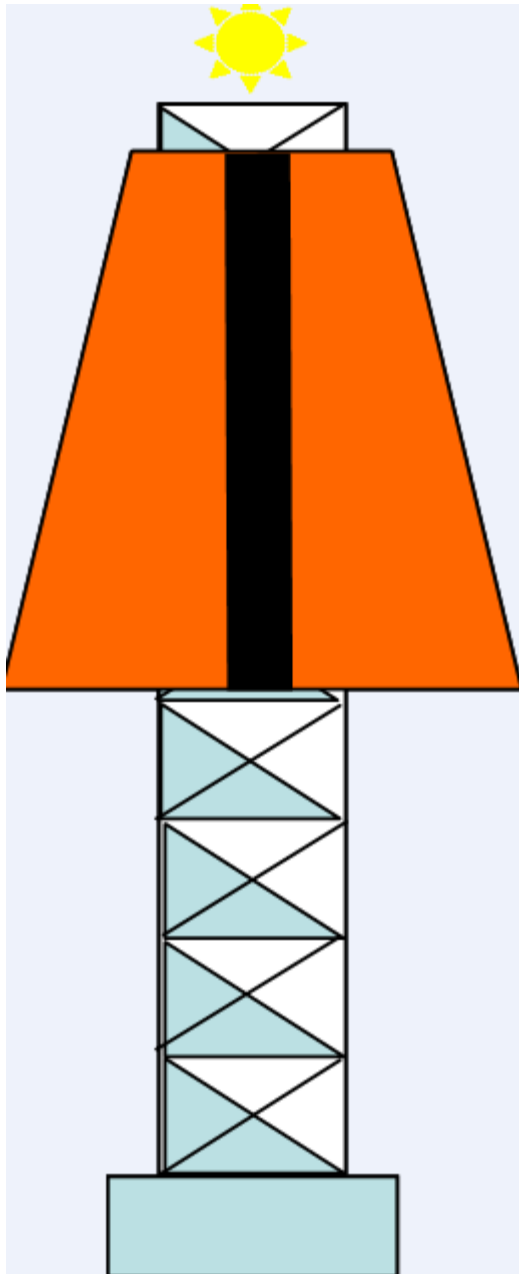
**ANNEXE H – ORIENTATION DES MARQUES DE JOUR**

---

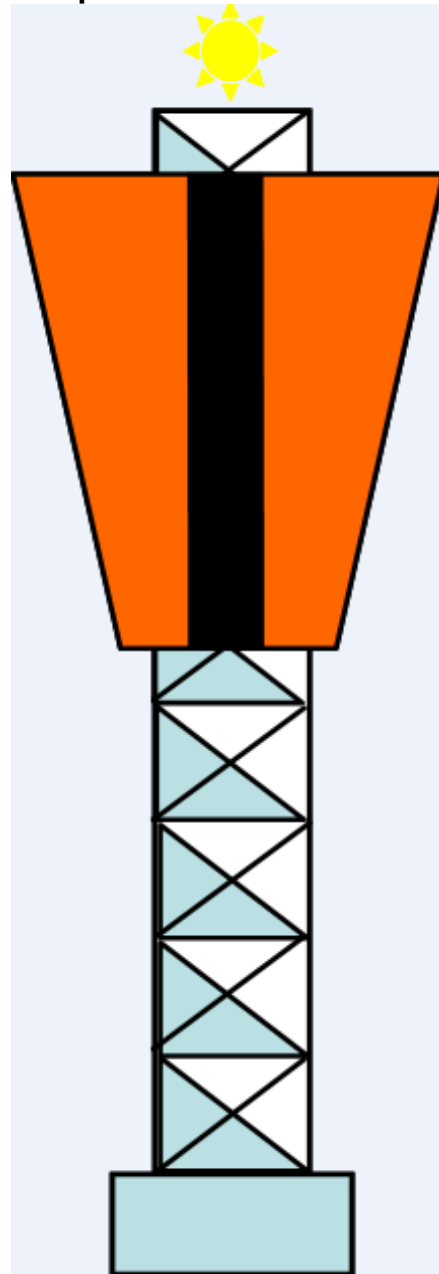
**ANNEXE H - ORIENTATION DES MARQUES DE JOUR**

CROQUIS POSITION DES MARQUES DE JOURS

**Feu antérieur**



**Feu postérieur**



---

## ANNEXE I – PLAN CLÔTURE DE SITE

---

### ANNEXE I - PLAN CLÔTURE DE SITE

#### 1. Traverse de Nicolet FP (2118)

##### Plans :

- Plan No. 09002-01-0

---

## **ANNEXE J – PLAN INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

---

### **ANNEXE J - PLAN INSTALLATION ÉLECTRIQUE**

#### **1. Traverse de Nicolet FA et FP**

**Plan : 08990-E02**

---

## ANNEXE K – INSTALLATIONS EXISTANTES

---

### ANNEXE K – INSTALLATIONS EXISTANTES

#### 1. Traverse de Nicolet FA :

- 1.1. Plan des fondations existantes : QE33000
- 1.2. Installations électriques existante :
  - 1.2.1. Batteries ;
  - 1.2.2. Panneaux solaires ;
  - 1.2.3. Lanterne FA-240 (feu de secours) ;
  - 1.2.4. Lanterne RL-355 (feu principal);
  - 1.2.5. Entrée électrique;
  - 1.2.6. Régulateur de voltage.

#### 2. Traverse de Nicolet FP :

- 2.1. Plan des fondations existantes : 08745
- 2.2. Installations électriques existante :
  - 2.2.1. Batteries ;
  - 2.2.2. Panneaux solaires ;
  - 2.2.3. Lanterne FA-240 (feu de secours) ;
  - 2.2.4. Lanterne RL-355 (feu principal);
  - 2.2.5. Entrée électrique;
  - 2.2.6. Régulateur de voltage.

---

## **ANNEXE L – PLAN DE PLATE-FORME D’ACCÈS**

---

### **ANNEXE L – PLAN DE LA PLATE-FORME D’ACCÈS**

#### **1. Traverse de Nicolet FA :**

1.1. Plan de la plate-forme d'accès : 19504

---

**ANNEXE M – TABLEAU RÉSUMÉ**

---

**ANNEXE M – TABLEAU RÉSUMÉ**

---

## ANNEXE N – ÉTUDES GÉOTECHNIQUE

---

### ANNEXE N – ÉTUDES GÉOTECHNIQUE

#### 1. Traverse de Nicolet FA :

1.1. Étude géotechnique : Rapport No 15671-G-3

#### 2. Traverse de Nicolet FP :

2.1. Étude géotechnique : Rapport No 15182-G-4

## ***ENVELOPPE DE RETOUR***

ASSUREZ-VOUS D'INSCRIRE L'INFORMATION SUIVANTE  
SUR LE DEVANT DE L'**ENVELOPPE**

- NOM DE LA PERSONNE-RESSOURCE
- NUMÉRO DE TÉLÉPHONE
- NUMÉRO DE TÉLÉCOPIEUR



FROM - EXPÉDITEUR
ADDRESS - ADRESSE
TENDER FOR - SOUMISSION POUR <b>Remplacement d'aides fixes à la navigation Traverse de Nicolet. Construction de deux (2) fondations de béton pour structures d'acier incluant le démantèlement, la démolition et la disposition des tours et fondations existantes</b>
NUMBER - NUMÉRO <b>FP802-130530</b>
DATE DUE – DÉLAI le 14 février, 2014, 11:00 HRS (AM) <b>(heure avancée de l'Est)</b>

**TENDER –  
SOUMISSION**

**TENDER RECEPTION**

**Fisheries and Oceans Canada,  
Procurement Hub – Ottawa Office,  
Station 9W088, 9th Floor,  
200 Kent Street,  
Ottawa, Ontario K1A 0E6**